

Le Collège de la concurrence de l’Autorité belge de la Concurrence

**Décision n° ABC-2026-RPR-12 du 8 mai 2026 en application de
l’article IV.73 Code de droit économique**

Affaire n°CONC-RPR-26/0016

Demande de mesures provisoires

(Version publique)

I. Introduction	3
II. Parties Concernées.....	3
II.1 Requérantes	3
II.2 Entreprise faisant l’objet de la requête de mesures provisoires.....	3
II.3 Partie intervenantes.....	4
III. Procédure	5
IV. Contexte factuel	6
IV.1 Equipes U23 dans les compétitions professionnelles.....	8
IV.1.1 Introduction des équipes U23 en D1B	8
IV.1.2 Introduction du Quota	9
IV.2 Règles de relégation et de promotion	11
IV.2.1 Règles de relégation en division amateur et de promotion en D1B.....	11
IV.2.2 Règles de promotion et de relégation applicables en divisions de football amateur	12
IV.2.3 Application concrète de ces règles à la D1B	14
IV.2.4 Application concrète de ces règles aux divisions de football amateur	15
V. Objet des mesures provisoires demandées.....	15
VI. Appréciation du Collège.....	17
VI.1 Incident de procédure	17
VI.2 Recevabilité	17
VI.3 Au fond	18
VI.3.1 Infraction « prima facie » à l'article IV.1 CDE et à l'article 101 TFUE.....	18
VI.3.2 Risque de préjudice grave, imminent et difficilement réparable dans le chef des entreprises dont les intérêts sont affectés par la décision en cause	32
VI.3.3 Risque d’atteinte à l'intérêt économique général	35
VI.3.4 L’urgence des mesures provisoires	37
VI.3.5 Durée des mesures provisoires	37
VI.3.6 Procédure de mise en œuvre et adaptations des mesures provisoires	37
VI.3.7 Balance d’intérêts	38
VI.3.8 Conclusion.....	40

I. Introduction

1. La présente décision porte sur une demande de mesures provisoires introduite par quatre clubs de football évoluant en division professionnelle Challenger Pro League. Ils considèrent que l'insertion dans le règlement URBSFA d'un quota de minimum quatre clubs U23 en Challenger Pro League et des règles de relégation en faveur des équipes U23 constitue une infraction aux articles IV.1 du Code de droit économique (ci-après, **CDE**) et 101, §1^{er} du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, **TFUE**). Ces règles sont applicables depuis le début de la saison 2025-2026.

II. Parties Concernées

II.1 Requérantes

2. La requête de mesures provisoires a été introduite au nom et pour le compte de :

- ASBL Royal Francs Borains (ci-après, **RFB**) dont le siège social est sis rue Saint Antoine (B)6, 7300 Boussu et qui est enregistrée sous le numéro 0415.328.462.
- NV Koninklijke Sporting Club Lokeren (ci-après, **KSC Lokeren**) dont le siège social est sis Daknamstraat 91, 9160 Lokeren et qui est enregistrée sous le numéro 0474.945.949.
- SA Royal Football Club Seraing (ci-après, **RFC Seraing**) dont le siège social est sis rue de la Boverie 253, 4100 Seraing et qui est enregistrée sous le numéro 0461.276.867.
- SA Racing White Daring Molenbeek Future (ci-après, **RWDM**) dont le siège social est sis rue Charles Malis 61, 1080 Molenbeek-Saint-Jean et qui est enregistrée sous le numéro 0714.982.050.

(Ensemble ci-après, les **Requérantes**)

3. Les Requérantes sont des clubs de football professionnel évoluant, pour la saison 2025-2026, en Challenger Pro League (ou D1B).

II.2 Entreprise faisant l'objet de la requête de mesures provisoires

4. L'entreprise faisant l'objet de la requête de mesures provisoires est l'ASBL Union royale belge des Sociétés de Football-Association – Koninklijke Belgische Voetbalbond (ci-après, **URBSFA** ou la **Défenderesse**) dont le siège social est sis avenue du Marathon 129, 1020 Bruxelles et qui est enregistrée sous le numéro 0403.543.160.

5. L'URBSFA est la fédération nationale belge de football.

6. L'organe représentatif et réglementaire de l'URBSFA est son Conseil Supérieur composé de :

- l'Association des Clubs Francophones de Football¹ (ci-après, **ACFF**) représentant les clubs francophones de football amateur ;

¹ Il convient de préciser que, depuis le 15 avril 2026, l'ACFF est devenue le Football Francophone Amateur (ci-après, **FFA**).

- l'ASBL Voetbal Vlaanderen (ci-après, **VV**) représentant les clubs amateurs de football néerlandophones ;
- l'ASBL Pro League (ci-après, **Pro League**) représentant les clubs de football belges professionnels ;
- l'URBSFA.

7. L'ACFF et la VV sont également dénommées ailes régionales.

II.3 Partie intervenantes

8. Trois tiers ont demandé à intervenir dans la procédure : Pro League, SA Club Brugge et ACFF (ci-après ensemble, les **Parties intervenantes**).

9. L'ASBL Pro League dont le siège social est sis Culliganlaan 3b, boîte 2, 1831 Machelen et qui est enregistrée sous le numéro 0417.473.251, intervient à la procédure en tant que tiers justifiant d'un intérêt suffisant.

10. La Pro League est l'association qui organise et gère les championnats de football professionnel masculin de division nationale 1A (ci-après également, la **Jupiler Pro League** ou **D1A**) et 1B (ci-après également, la **Challenger Pro League** ou **D1B**). La Pro League rassemble 29 clubs professionnels de football participants aux championnats D1A et D1B, qui forment la Ligue professionnelle de football belge.

11. En ce qui concerne les formats de compétition, la Pro League détermine les formats des championnats de D1A et D1B, ainsi que les règles concernant les licences requises pour le football professionnel. Elle propose ensuite au Conseil Supérieur de l'URBSFA de voter l'intégration de ces règles dans le Règlement fédéral de l'URBSFA (ci-après, le **Règlement**).

12. La Pro League est également responsable de la commercialisation des droits de retransmission télévisuelle (ci-après également, **droits TV**) du championnat national et de la répartition de ces droits entre la D1A et la D1B.

13. La SA Club Brugge (ci-après, **Club de Bruges**), dont le siège social est sis Herenweg 9, 8300 Knokke-Heist et qui est enregistrée sous le numéro 0460.444.251, intervient à la procédure en tant que tiers justifiant d'un intérêt suffisant. Le Club de Bruges est un club de football professionnel belge avec deux équipes évoluant dans le championnat professionnel : une équipe première en D1A et une équipe U23 en D1B, **Club NXT**.

14. L'ACFF (dénommée actuellement Football Francophone Amateur (ou FFA)), dont le siège social est sis Rue de Bruxelles 480, 1480 Tubize et qui est enregistrée sous le numéro 0820.547.150, intervient à la procédure en tant que tiers justifiant d'un intérêt.

15. Aux termes de l'article 3 de ses statuts, l'ACFF a pour objet « *le développement, l'organisation, la propagation et la promotion du football amateur en Communauté française de Belgique* »². Ses représentants font partie du Conseil Supérieur de l'URBSFA³.

² Article 3 des statuts de l'ACFF.

³ Observations écrites de l'URBSFA, §§11 et 12.

III. Procédure

16. Le 30 juin 2025, l'auditeur général de l'Autorité belge de la concurrence a reçu, conformément à l'article IV.43 CDE, une plainte de RFB, KSC Lokeren et RFC Seraing à l'encontre de l'URBSFA. La plainte vise la décision n°8 adoptée par le Conseil Supérieur de l'URBSFA le 16 juin 2025 (ci-après, la **Décision n°8**) en ce qu'elle insère dans le règlement URBSFA un quota de minimum quatre clubs U23 en Challenger Pro League et des règles le mettant en œuvre.

17. Le 4 juillet 2025, après avoir reçu l'avis du directeur des affaires économiques, l'auditeur général a décidé d'ouvrir une instruction conformément aux articles IV.26, §3, 3° et IV.39, alinéa 1, 2° CDE. L'affaire est enregistrée sous le numéro CONC.RPR.25-0025.

18. Le 4 juillet 2025, les clubs RFB, KSC Lokeren et RFC Seraing ont déposé une demande de mesures provisoires auprès du président de l'Autorité belge de la concurrence à l'encontre de l'URBSFA. La Pro League et la Royal Union Saint-Gilloise (ci-après, **RUSG**) sont intervenues à la procédure en tant que tiers intéressés ; cette dernière ayant également introduit une plainte le 8 juillet 2025 à l'encontre de la décision n°8.

19. Dans sa décision du 1^{er} août 2025 (ci-après, la **Décision du 1^{er} août 2025**), le Collège de l'Autorité belge de la concurrence (ci-après, le **Collège**) a rejeté la demande de mesures provisoires visant à suspendre la décision n° 8 (ci-après, la **1^{ère} Demande de mesures provisoires**).

20. En particulier, le Collège a considéré que même s'il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que le quota et les règles le mettant en œuvre sont susceptibles de constituer une restriction de concurrence au sens de l'article 101 TFUE et de l'article IV.1 CDE⁴, les requérantes restaient en défaut de démontrer qu'elles subissaient un préjudice grave, imminent et difficilement réparable⁵. Le Collège a également estimé qu'il n'était pas établi que l'introduction du quota et les règles le mettant en œuvre portent, à ce stade, une atteinte à l'intérêt économique général justifiant l'adoption de mesures provisoires⁶. Le Collège a finalement considéré que le dommage susceptible de résulter de la désorganisation du championnat à la suite d'une mesure de suspension mène à constater, par comparaison avec l'éventuel dommage des Requérantes, que la balance penche dans le sens du rejet de la demande en mesures provisoires⁷.

21. Le 28 mars 2026, l'auditeur général a reçu une plainte du RWDM à l'encontre de l'URBSFA. Le RWDM a indiqué se joindre à la plainte déposée le 30 juin 2025 par RFB, KSC Lokeren et RFC Seraing, laquelle avait donné lieu à l'ouverture d'une instruction.

22. Le 30 mars 2026, l'auditeur général a décidé de joindre d'office les plaintes de RUSG et du RWDM à celle de RFB, KSC Lokeren et RFC Seraing faisant l'objet de l'instruction dans l'affaire CONC-RPR-25-0025.

⁴ Décision du 1^{er} août 2025, §§103 à 121.

⁵ Décision du 1^{er} août 2025, §§153 à 163.

⁶ Décision du 1^{er} août 2025, §§165 à 170.

⁷ Décision du 1^{er} août 2025, §§176 à 179.

23. Le 31 mars 2026, les Requérantes ont déposé une requête motivée de mesures provisoires, laquelle fait l'objet de la présente décision et est enregistrée sous le numéro CONC.RPR.26-0016 (ci-après, la **Requête** ou de la **Demande de mesures provisoires**). Le 9 avril 2026, a été constitué le Collège.
24. Le 1^{er} avril 2026, la Pro League a demandé à déposer des observations écrites et à être entendue. Le 2 avril, le Président a accédé à cette demande.
25. Le 9 avril 2026, les Requérantes, la Défenderesse et l'auditeur général ont été invités à une audience fixée au 30 avril 2026.
26. Le 10 avril, le Club de Bruges a demandé à déposer des observations écrites et à être entendue en vertu de l'article IV.72, §4 CDE. Le 10 avril 2026 le président a accédé à cette demande.
27. Le 21 avril 2026, l'auditeur et les Parties intervenantes ont déposé des observations écrites.
28. Le 27 avril 2026, la Défenderesse a déposé ses observations écrites.
29. Le 29 avril 2026, l'ACFF a déposé des écritures dans laquelle elle a notamment demandé à être entendue. Le président a accédé à sa demande en intervention volontaire le même jour.
30. Le 29 avril 2026, la Pro League a sollicité de pouvoir rester à l'intégralité de l'audience. Ce même jour, le président a décidé sur base du point 7 c. du règlement d'ordre intérieur du Collège de ne pas accéder à la demande de la Pro League.
31. Le 30 avril 2026 s'est tenue l'audience devant le Collège. Il a entendu les Parties intervenantes, les Requérantes, la Défenderesse, l'auditeur général et l'auditeur, le directeur des affaires économiques et le directeur des affaires juridiques.

IV. Contexte factuel

32. L'URBSFA organise, conjointement avec La Pro League, les championnats de football professionnel nationaux masculins en D1A et D1B. Les ailes, l'ACFF et la VV, organisent les championnats de football amateur régionaux masculins francophones et néerlandophones, respectivement. Les compétitions de football amateur comprennent trois divisions (de la première à la troisième division de football amateur) pour chaque aile ainsi que des compétitions provinciales. (Dans ce qui suit, il y a lieu de considérer que les termes suivants sont équivalents : 1^{ère} division ACFF, D1ACFF et division 1 ACFF. Il en est de même pour : 1^{ère} division VV, D1VV et division 1 VV. (Applicable pour les divisions suivantes)).
33. Les règles de base concernant les compétitions sont fixées dans le Règlement fédéral. Le Livre B du Règlement s'applique à tous les clubs de football professionnel et amateurs, le Livre P quant à lui s'applique uniquement au football professionnel.
34. Les règles pour les compétitions de football amateurs sont fixées⁸ pour l'aile francophone, dans le Livre A portant sur les dispositions ayant trait au football amateur relevant de la responsabilité de l'ACFF⁹ ; et

⁸ Article B1.2 du Règlement.

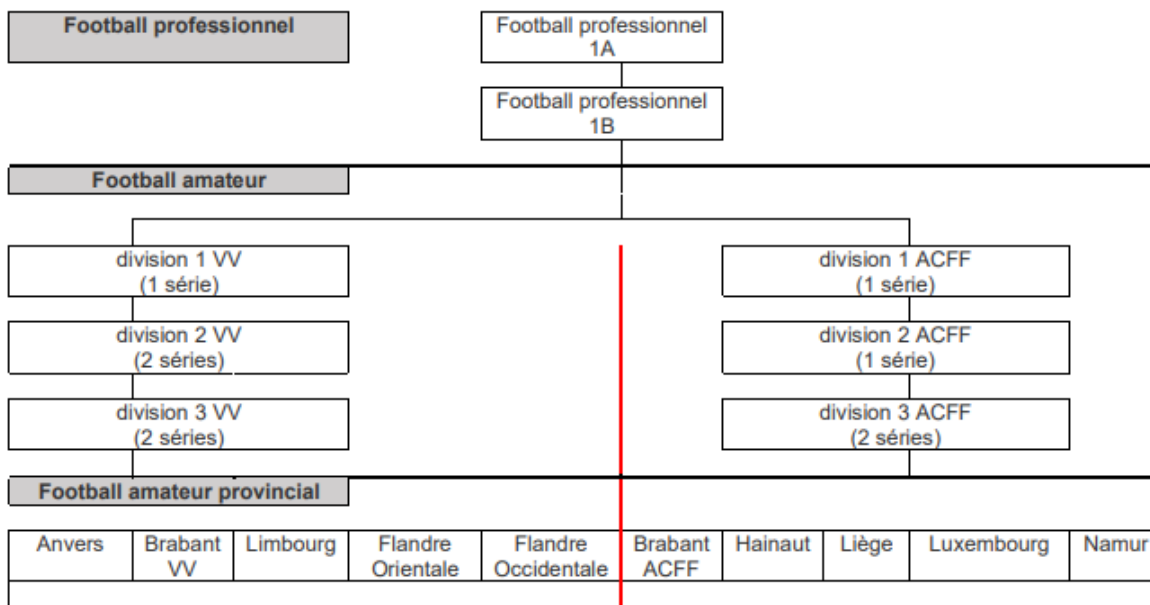
⁹ Livre A de l'ACFF, peut être trouvé [ici](#).

pour l'aile néerlandophone, dans le Livre V portant sur les dispositions ayant trait au football amateur relevant de la responsabilité de VV¹⁰.

35. Schématiquement, le Règlement présente les championnats masculins¹¹ (valable depuis la saison, 2024-2025) de la façon suivante :



Les différents championnats masculins sont présentés comme suit:



36. Il existe un nombre déterminé ou maximum d'équipes par niveau de compétition et les championnats sont liés les uns aux autres par des principes de promotion et de relégation dans les divisions supérieures ou inférieures. D'autres conditions et modalités de participation aux championnats sont prévues par le Règlement, notamment des conditions de licence. Ces règles peuvent varier en fonction de la division et de la région.

37. Les championnats professionnels comprennent :

- des équipes évoluant en D1A, parmi lesquels certaines appartiennent à des clubs qui alignent des équipes U23 en D1B (ci-après, les **clubs-mères** ou **équipes-mères**) ;
- des équipes évoluant en D1B, parmi lesquels des équipes professionnelles (ci-après, les **clubs classiques** ou **équipes classiques**) et des équipes U23 appartenant à un club-mère.

¹⁰ Livre V de la VV, peut être trouvé [ici](#).

¹¹ Voir Titre 7-compétitions du Livre B du Règlement fédéral de l'URBSFA.

IV.1 Equipes U23 dans les compétitions professionnelles

IV.1.1 Introduction des équipes U23 en D1B

38. La participation régulière des équipes U23 en compétition D1B remonte¹² à la saison 2022-2023, suite à un accord entre la Pro League, la VV et l'ACFF relatif à l'intégration des équipes U23 dans les séries de football « adultes » professionnels et amateurs¹³. Cette intégration des équipes U23 en D1B s'inscrit dans la formation des jeunes joueurs en leur permettant de disputer des matchs à un niveau professionnel¹⁴.

39. La participation des équipes U23 en D1B a été accompagnée de plusieurs règles notamment d'un « *start fee* » par équipe U23 de 1 million d'euros redistribué aux autres équipes de D1B (les équipes classiques) et de l'impossibilité pour une équipe U23 d'être alignée dans la même division qu'une équipe première appartenant au même club (l'équipe-mère).

40. Les équipes U23 étaient promues, maintenues ou dégradées en fonction de leur classement et aucun nombre minimum de participants U23 n'était déterminé. Un nombre maximum de quatre équipes U23 était fixé¹⁵.

41. A compter de la saison 2025-2026, un quota de minimum quatre équipes U23 en D1B a été introduit avec les règles de promotion et de relégation entre la D1B et la 1^{ère} division de football amateur qui y sont liées (ci-après, le **Quota**).

42. Les règles applicables aux équipes U23 pour permettre de concilier le fait qu'un club est susceptible d'aligner une équipe classique et une équipe U23 en championnat professionnel n'ont pas été modifiées.

- « *En aucun cas une équipe U23 ne peut jouer dans la même division que l'équipe première A de son club (elle doit être au minimum une division en dessous). Si un club ne fait plus partie du football professionnel, ce club ne peut plus maintenir son équipe U23*¹⁶ ».
- « *Si, à la fin de la saison, une équipe première A d'un club de football professionnel qui évolue aussi avec une équipe U23 en division 1B, descend de la division 1A du football professionnel en division 1B, l'équipe U23 de ce club est considérée comme ayant terminé à la dernière place du championnat de la division 1B et est reléguée en division 1 ACFF/VV*¹⁷ ».

43. Le « *start fee* » payé par les équipes U23 a été maintenu¹⁸. Toutefois, à partir de la saison 2025-2026, une partie (0,4 million) est versée aux ailes de football amateur, le reste est réparti entre les équipes classiques (3,6 millions)¹⁹.

44. Les règles relatives à la composition des équipes et aux feuilles de match n'ont pas été affectées par l'introduction du Quota. Les clubs doivent arrêter et soumettre à l'URBSFA deux listes de joueurs pour

¹² Elle avait été décidée à titre exceptionnel pour la saison 2020-2021 pour respecter le format de huit équipes de la compétition. Voir Décision du 1^{er} août 2025, §49.

¹³ Décision du 1^{er} août 2025, §52.

¹⁴ Observations écrites de l'URBSFA, §§30 et 55. Voir également Décision du 1^{er} août 2025, §52.

¹⁵ RTL info, « La Pro League conservera son format actuel en 2022-2023 », 14 juin 2022, disponible [ici](#).

¹⁶ Article B.7.8 du Règlement. Concernant la promotion des équipes U23 en D1B, l'article P7.95 du Règlement prévoit que les équipes U23 ne peuvent être promues en D1A.

¹⁷ Article P7.99 du Règlement.

¹⁸ Article P7.4 et P7.114 du Règlement.

¹⁹ Décision du 1^{er} août 2025, §72.

leurs équipes²⁰. Le Règlement prévoit des règles pour les deux listes des équipes professionnelles (D1A et D1B « classiques »)²¹ et des règles pour celles des équipes U23²² évoluant en D1B²³. Il autorise l'inscription simultanée d'un même joueur sur la liste d'une équipe-mère et celle de son équipe U23²⁴ pour autant que les conditions relatives à chaque liste soient remplies, notamment les conditions d'âge et de possibilité de compléter ou modifier la liste²⁵. Pour les feuilles de match, le Règlement prévoit que les clubs doivent avant le début de chaque match y indiquer les joueurs qui participeront à la rencontre²⁶. Seuls les joueurs figurant sur les listes de composition des équipes peuvent y être inscrits²⁷. Pour les feuilles de matchs des équipes U23, des conditions supplémentaires s'appliquent. Elles sont relatives à la proportion de joueurs U23 formés par le club-mère et formés en Belgique²⁸ ainsi que des conditions relatives au temps de jeu et aux matchs joués en équipe première A²⁹.

IV.1.2 Introduction du Quota

45. En décembre 2024, l'Assemblée Générale de la Pro League a approuvé à l'unanimité l'attribution des droits TV³⁰, sous réserve de discussions sur le format des compétitions et la clé de répartition des droits TV³¹.

46. La Pro League a ensuite initié en 2025 des discussions entre les clubs professionnels sur plusieurs thèmes considérés comme liés et devant être traités ensemble³² : une nouvelle clef de répartition des droits TV et diverses options pour le format des compétitions Jupiler et Challenger Pro League³³, la solidarité UEFA avec les clubs qui ne participent pas aux compétitions européennes, le « *start fee* » pour les U23 en Challenger Pro League et la modification des statuts liée au nouveau cycle des droits TV³⁴.

²⁰ Article B4.114 et B4.119 du Règlement.

²¹ Article B4.114 du Règlement. Pour les équipes de D1A et de D1B classiques, la première liste comprend un maximum de 25 joueurs qui, entre autres conditions, doivent être plus âgés que les U21. La seconde liste comprend un nombre illimité de joueurs U21, sans condition supplémentaire. La première liste peut être complétée à tout moment tant que le nombre de 25 joueurs n'est pas atteint. Elle ne peut être adaptée que pendant la période de transfert et les 30 jours qui la suivent. La seconde liste peut être modifiée pendant toute la saison. Pour être qualifié pour les matchs officiels de l'équipe première d'un club du football professionnel 1A et 1B, le joueur doit figurer sur l'une des listes ci-dessus le dernier jour à minuit précédant le match, ou la demande d'ajout sur l'une des listes susmentionnées doit au moins avoir été dûment transmise à l'administration fédérale dans ce délai.

²² Article B4.119 du Règlement. Pour les équipes U23, la première liste comprend maximum 25 joueurs, plus âgés que les U19, qui remplissent les conditions d'âges des U23. La seconde liste comprend un nombre illimité de joueurs U19. Les règles de modification et d'adaptation des listes sont identiques à celles applicables aux clubs classiques.

²³ Observations écrites de l'URBFSFA, §32.

²⁴ Article B4.120 du Règlement.

²⁵ Observations écrites de l'URBFSFA, §33.

²⁶ Article B6.91 du Règlement.

²⁷ Articles B4.114 et B4.119 du Règlement.

²⁸ Article B4.120 du Règlement.

²⁹ Article B4.121 du Règlement.

³⁰ Les droits issus des retransmissions télévisuelles des compétitions professionnelles font l'objet d'une cession collective par les clubs au profit de la Pro League, laquelle est chargée de leur négociation et de leur commercialisation. L'article 6 des statuts de la Pro League prévoit que pour être membre de la Pro League, un club de football professionnel doit céder de manière inconditionnel et irrévocable ses droits de diffusion du membre pour une vente collective par l'association. Les équipes U23 évoluant en Challenger Pro League ne bénéficient pas de la répartition des droits de retransmission télévisuelle attribués aux clubs participants à la D1B.

³¹ Observations écrites de la Pro League, §28 et Observations écrites de l'URBFSFA, §53.

³² Observations écrites de la Pro League, Pièce 6.

³³ Ces discussions étaient menées dans un contexte où les droits TV allaient entamer en juillet 2025 un nouveau cycle de cinq ans (2025-2030) et où certains clubs estimaient qu'il y avait trop de rencontres et que le format des compétitions Jupiler Pro League devait être réduit, Décision du 1^{er} août 2025, §61.

³⁴ L'article 6 des statuts de la Pro League devait être adapté pour que la renonciation de manière inconditionnelle et irrévocable des clubs à leurs droits de retransmission se fasse jusqu'à la fin du nouveau cycle (en l'occurrence le 30 juin 2030).

47. Le 27 février 2025, l'Assemblée Générale de la Pro League a décidé la mise en place d'un quota de minimum quatre équipes U23 en D1B. Ce quota a été adopté ensemble avec des modifications du format des compétitions Jupiler Pro League et Challenger Pro League, dont notamment la suppression des play-offs en D1A³⁵ et de nouvelles règles de relégation des équipes de D1B et de promotion des équipes de division 1 de football amateur³⁶.

48. Sur la base de cette décision, la Pro League a soumis deux propositions de modification du Règlement au Conseil Supérieur de l'URBSFA afin d'y intégrer le Quota :

- La proposition 24-79 du 25 avril 2025 (**ci-après, Proposition 24-79**) introduit la modification des articles B7.8 et B7.49 du Livre B du Règlement. Elle comprend des règles de quota pour les équipes U23 en D1B ainsi que des règles de promotion et/ou de relégation des équipes en D1B (U23 et classiques - avec des règles spécifiques aux U23) et en D1A³⁷.
- La proposition 24-83 du 28 avril 2025 (ci-après, **Proposition 24-83**) introduit la modification du Livre P du Règlement pour notamment mettre fin aux play-offs en D1A et aux Europa Play-offs et intégrer les règles de relégations spécifiques aux U23 jouant en D1B³⁸.

49. Le 16 juin 2025, le Conseil Supérieur de l'URBSFA a adopté à l'unanimité les Propositions 24-79 (ci-après, « **Décision n°8** ») et 24-83 (ci-après, « **Décision n°10** ») prises ensembles, avec effet au 1^{er} juillet 2025. Ce faisant, il a introduit un quota de minimum quatre d'équipes U23 en D1B et de nouvelles règles de relégation et de promotion applicables au football amateur et professionnel (dans le Livre B) et au football professionnel (dans le Livre P)³⁹. La mise en œuvre de ces règles est prévue sur deux ans, avec des règles transitoires applicables à la saison 2025-2026.

50. Le 1^{er} août 2025, le Collège a considéré que le Quota était *prima facie* contraire aux articles IV.1 CDE et 101 TFUE.

51. Le 31 mars 2026, l'Assemblée générale de la Pro League s'est prononcée sur deux propositions relatives au Quota : (i) sa suppression et (ii) sa modification selon un projet élaboré en collaboration avec l'auditorat ; et a adopté la seconde de ces deux propositions. La proposition acceptée le 31 mars 2026 doit être soumise au Conseil Supérieur de l'URBSFA et obtenir le vote favorable des ailes amateurs pour pouvoir être intégrée au Règlement⁴⁰.

³⁵ Les play-offs sont des barrages désignant une phase éliminatoire après la saison régulière. En mars 2025, la Pro League les décrivait ainsi: « À la fin de la compétition régulière, les 16 clubs sont répartis en trois play-offs. Les six premiers s'affrontent pour le titre lors des Champions' Play-offs. Les clubs qui ont terminé aux places 7 à 12 atterrissent dans les Europe Play-offs. Les quatre clubs restants (13 à 16^{ème} place) disputent les Relegation Play-offs, qui déterminent les clubs relégués en Challenger Pro League. Il y aura au moins deux descendants et trois au maximum. Le club qui termine à la première place des Relegation Play-offs assure son maintien en Jupiler Pro League, tandis que le second doit encore disputer un barrage. », Jupiler Pro League, 17 mars 2025, « Comment se déroulent les play-offs lors de la saison 2024-25 ? », disponible [ici](#).

³⁶ Observations écrites Pro League, Pièce 6.

³⁷ Observations écrites de l'URBSFA, Pièce 3.

³⁸ Observations écrites de l'URBSFA, Pièce 4.

³⁹ Sachant que les principes de passage (montée ou descente) entre la D1B et la 1^{ère} division amateur comprennent dans les deux livres des règles applicables tant aux amateurs qu'aux professionnels.

⁴⁰ Selon l'article B1.8 (1) du Règlement. Les propositions de modification des règlements peuvent être soumises au Conseil Supérieur « par l'administration fédérale, par une instance fédérale et par chaque composante ayant un intérêt (Voetbal Vlaanderen, ACFF, Pro League), ou par un ensemble de 25 membres adhérents ». Selon, l'article B1.9 du Règlement. Si une proposition s'applique au football amateur et au football professionnel, elle doit être approuvée conjointement par la Pro League, l'ACFF et VV donc celle-ci sera rejetée si les deux ailes (ACFF et VV) ne parviennent pas à un accord unanime sur la proposition de la Pro League.

52. Selon cette proposition, quatre équipes U23 jouent en D1B⁴¹ et les règles de relégation sont déterminées par la composition de la zone de relégation (correspondant aux deux dernières places)⁴². Le principe central du dispositif est que les équipes se trouvant en zone de relégation ne peuvent être remplacées que par des équipes de même catégorie (classique ou U23). Si les championnes de 1^{ère} division de football amateur peuvent remplacer les équipes reléguées, la substitution est automatique. Si ce n'est pas le cas, des matchs de barrage sont organisés par catégorie. Lorsqu'une seule catégorie compose la zone de relégation, une place supplémentaire peut être ouverte à l'autre catégorie, portant ainsi le nombre d'équipes promues/reléguées à trois.

53. A l'audience, l'ACFF a indiqué ne pas soutenir la proposition de modification du Règlement. Par ailleurs, la Pro League, tant dans ses observations qu'à l'audience, s'est distanciée de sa décision du 31 mars 2026. Sur cette base, l'auditorat a indiqué à l'audience ne plus considérer cette alternative et a demandé la suspension pure et simple du Quota (sans mesure provisoire alternative) dans l'attente d'une décision au fond⁴³.

IV.2 Règles de relégation et de promotion

IV.2.1 Règles de relégation en division amateur et de promotion en D1B

54. **Avant l'introduction du Quota**, les deux dernières équipes de D1B (classiques ou U23) au classement étaient reléguées en 1^{ère} division amateur⁴⁴ et étaient remplacés par le champion de chaque aile linguistique de 1^{ère} division amateur⁴⁵.

55. **Après l'introduction du Quota**⁴⁶, le principe de relégation de deux équipes est maintenu⁴⁷. Toutefois, le Règlement intègre des règles spécifiques distinctes pour les équipes classiques et les équipes U23⁴⁸. En ce qui concerne ces dernières, la relégation varie en fonction du nombre d'équipes U23 jouant en D1B, de manière à toujours maintenir un minimum de quatre équipes U23 en D1B :

- **En présence de quatre équipes U23 :**
 - Les deux équipes reléguées en 1^{ère} division VV/ACFF sont toujours deux équipes classiques. Il s'agit des deux dernières du classement sans tenir compte du classement des équipes U23.
 - Une équipe U23 peut être reléguée en plus de ces deux équipes classiques si elle termine dernière ou avant-dernière⁴⁹ de la D1B et s'il elle peut être remplacée par une équipe U23 venant de la même aile linguistique terminant 2^{ème} ou 3^{ème} de son championnat VV/ACFF.

⁴¹ Observations écrites de l'auditeur, §55.

⁴² Observations écrites de l'auditeur, §§56 et 57.

⁴³ Observations écrites de l'auditeur, §195, 3^o(ii).

⁴⁴ Article P7.113 du Règlement dans sa version antérieure au Quota. Observations écrites de l'auditeur, §37 et Requête, Pièce 9.

⁴⁵ Article A7.71 du Livre A de l'ACFF et article V7.88 du Livre V de la VV.

⁴⁶ Pour la saison transitoire 2025-2026 : Articles B7.8 et B7.49 et articles P7.94 à P7.100 du Règlement tel que voté par le Conseil Supérieur le 16 juin 2025, pp. 8 à 11 et 27 à 31. A partir de la saison 2026-2027 : Articles B7.8 et B7.49 et articles P7.95 à P7.99 du Règlement tel que voté par le Conseil Supérieur le 16 juin 2025, pp. 8 à 11 et 24 à 27.

⁴⁷ Article P7.97 du Règlement.

⁴⁸ Article P7.98 du Règlement.

⁴⁹ Si deux équipes U23 terminent aux deux dernières places du classement final de la division de football professionnel 1B, seule la dernière classée sera prise en considération.

- **En présence de cinq équipes U23 ou plus :**
 - Les deux équipes reléguées en 1^{ère} division VV/ACFF sont :
 - soit deux équipes classiques, si elles terminent dernière et avant dernière du championnat D1B ;
 - soit, lorsque des équipes U23 sont moins bien classées que des équipes classiques, la dernière des équipes classiques et la dernière des équipes U23, et ce quel que soit le nombre d'équipes U23 moins bien classées que la dernière équipe classique.
 - Une équipe U23 peut être reléguée en plus de ces deux équipes si elle termine dernière ou avant-dernière de la D1B et si elle peut être remplacée par une équipe U23 venant de la même aile linguistique terminant 2^{ème} ou 3^{ème} de son championnat VV/ACFF⁵⁰.
- **En présence de six équipes U23 ou plus**, les deux dernières équipes sont reléguées en division VV/ACFF, qu'elles soient classiques ou U23.

IV.2.2 Règles de promotion et de relégation applicables en divisions de football amateur

56. Concernant les flux entre la D1B et la 1^{ère} division amateur, le Règlement prévoit, pour la promotion, que l'équipe la mieux classée en division 1 ACFF et en division 1 VV montent directement en division 1B du football professionnel sous réserve de l'obtention de la licence de football professionnel⁵¹.

57. Les règlements de la VV et de l'ACFF prévoient également les règles de promotion en D1B :

- VV : « *zal de eerste van deze reeks, indien ze de noodzakelijke licentie heeft bekomen, overgaan naar 1B*⁵² » ;

⁵⁰ Si seule une équipe U23 est dernière ou avant-dernière du championnat D1B, elle est automatiquement reléguée en 1^{ère} division VV/ACFF. L'autre club classique qui termine dernier ou avant-dernier est également relégué.

Si deux équipes U23 se retrouvent dernière ou avant-dernière du championnat D1B, seule l'équipe U23 qui termine dernière est reléguée. Le club classique le moins bien classé est également relégué.

La relégation d'une seconde équipe U23 reste toutefois possible si l'équipe U23 de la même aile termine deuxième ou troisième de la première division VV/ACFF.

⁵¹ Article P7.100 du Règlement: « *Si un des clubs qui doit monter sportivement en division 1B du football professionnel est une équipe U23 du football professionnel, elle ne pourra être promue que si son club a obtenu la licence de football professionnel 1A, que son club participe à la division 1A du football professionnel et le club s'engage à payer le start fee respectif.*

Si un des clubs qui doit monter sportivement en division 1B du football professionnel n'a pas obtenu au moins la licence du football professionnel 1B (ou 1A s'il s'agit d'une équipe U23), ce club sera remplacé par le club le mieux classé directement après de la division 1 ACFF/VV à condition d'avoir obtenu la licence requise.

Les descendants du football professionnel 1B descendent en division 1 ACFF ou VV en fonction de leur appartenance à l'aile.

Le club le mieux classé de la division 1 ACFF et celui de la division 1 VV montent directement en division 1B du football professionnel à la condition d'avoir obtenu la licence de football professionnel 1B (ou 1B dans le cas d'une équipe U23).

Si il n'y a pas de montant de division 1 ACFF ou de division 1 VV en division 1B du football professionnel (quel que soit le motif), il y aura alors un montant supplémentaire dans l'autre aile à la condition d'avoir obtenu la licence de football professionnel 1B (ou 1A dans le cas d'une équipe U23). Si il n'y a aucun montant de division 1 ACFF et de division 1 VV en division 1B du football professionnel (quel que soit le motif), il n'y aura alors pas de descendants sportifs de la division 1B du football professionnel ».

⁵² Article V7.88 du Livre V de la VV : « *Het kampioenschap wordt betwist in heen- en terugwedstrijden. Na dertig wedstrijden wordt er een eindrangschikking opgemaakt en zal de eerste van deze reeks, indien ze de noodzakelijke licentie heeft bekomen, overgaan naar 1B. Indien de eerste van deze reeks de noodzakelijke licentie niet heeft bekomen, wordt zij vervangen door de best geplaatste club, die hieraan voldoet, tot en met de vijfde in de reeks van het kampioenschap waaraan de te vervangen club deelnam. Indien geen enkele club hieraan voldoet dan spelen die clubs gedurende één seizoen in overtal. Op het einde van het seizoen wordt het aantal clubs, door middel van bijkomende dalers, teruggebracht naar het oorspronkelijk voorziene aantal ».* Traduction libre: « *Le championnat se dispute en matchs aller-retour. Au terme des trente rencontres,*

- ACFF : « Le club qui termine premier est sacré Champion de division 1 ACFF et peut monter en division 1B du football professionnel à condition d'être titulaire de la licence pour la division 1B du football professionnel⁵³ ».

58. Les montées et descentes dans les divisions ACFF⁵⁴/VV⁵⁵ varient ensuite en fonction du nombre d'équipes qui descendent directement de la division 1B à l'issue de la saison, sachant que, par principe, les deux dernières équipes sont reléguées dans la division de football amateur sous-jacente⁵⁶ :

Nombre de descendants de D1B	Aucun	1	2
Nombre de montants supplémentaires de la D2 amateur vers la D1 amateur	1 (donc 3 D2 promus)	Aucune influence	Aucune influence
Nombre de descendants supplémentaires de la D1 amateur vers la D2 amateur	Aucune influence	Aucune influence	1 (donc 3 D1 relégués)
Influence sur les divisions sous-jacentes	1 montant supplémentaire dans chaque division	Aucune influence	1 descendant supplémentaire dans chaque division

un classement final est établi et le premier de cette série, s'il a obtenu la licence requise, accède à la 1B. Si le premier de cette série n'a pas obtenu la licence requise, il est remplacé par le club le mieux classé qui remplit cette condition, jusqu'au cinquième de la série du championnat auquel le club à remplacer a participé. Si aucun club ne remplit ces conditions, ces clubs joueront pendant une saison en surnombre. À la fin de la saison, le nombre de clubs sera ramené, par le biais de relégations supplémentaires, au nombre initialement prévu ».

⁵³ Article A7.71 du Livre A de l'ACFF : « Le club qui termine premier est sacré Champion de division 1 ACFF et peut monter en division 1B du football professionnel à condition d'être titulaire de la licence pour la division 1B du football professionnel. Si celui-ci n'est pas titulaire de la licence requise, c'est le club le mieux classé du play-off titre de champion et descente (non descendant sportif) qui est titulaire de la licence requise qui peut monter. Si Voetbal Vlaanderen ne peut fournir de montant vers la division 1B du football professionnel, l'ACFF pourrait proposer un 2^{ème} montant, le mieux classé des play-offs titre de champion et descente (non descendant sportif) et titulaire de la licence requise. Si l'ACFF ne peut proposer aucun montant en la division 1B du football professionnel, la place pourrait revenir à une équipe supplémentaire de Voetbal Vlaanderen, titulaire de la licence requise. Si l'ACFF et Voetbal Vlaanderen ne peuvent pas fournir de montant (voir article P7.114) ».

⁵⁴ Application conjointe des articles A7.69, A7.72 et A7.73 du Livre A de l'ACFF. L'article A7.69 impose que la division 1 ACFF se compose de douze équipes. L'article A7.73. L'article A7.72 pose comme principe que les 2 équipes terminant dernières descendent directement en division 2 ACFF. L'article A7.73 organise les montées et descentes entre la division 1B du football professionnel et les divisions ACFF en fonction du nombre de clubs qui descendent directement de la division 1B à l'issue de la saison. Trois hypothèses sont prévues : 1/ Lorsque aucun club ne descend de la division 1B, un mécanisme de compensation est activé dans les divisions ACFF. Dans ce cas, il est prévu une montée supplémentaire de la division 2 ACFF vers la division 1 ACFF ; 2/ Lorsque un seul club descend de la division 1B, cette descente n'a pas d'impact sur l'organisation des divisions et séries sous-jacentes ; 3/ Lorsque deux clubs descendent de la division 1B, il est prévu une descente supplémentaire de la division 1 ACFF vers la division 2 ACFF. Cette logique se répercute sur l'ensemble des divisions ACFF. Le règlement ACFF peut être trouvé [ici](#).

⁵⁵ Application conjointe des articles V7.87 et V7.89 du Livre V de la VV. L'article V7.87 impose que la division 1 VV se compose de seize équipes. L'article V7.89 dispose : « De clubs die 15de en 16de eindigen in het kampioenschap dalen rechtstreeks naar de 2de afdeling Voetbal Vlaanderen. Afhankelijk van het aantal rechtstreekse dalers Voetbal Vlaanderen uit 1B, kunnen er 1 of 2 bijkomende dalers zijn naar de 2de afdeling Voetbal Vlaanderen. Indien een club geen enkele vorm van licentie behaalt (Profvoetbal 1B, Vlaamse topamateurclub en regionale amateurclub) en niet inschrijft voor het daaropvolgende seizoen, heeft dit geen extra daler tot gevolg in de onderliggende afdelingen ». Traduction libre : « Les clubs qui terminent 15e et 16e du championnat sont relégués directement en 2e division de Voetbal Vlaanderen. En fonction du nombre de relégués directs de la 1B vers Voetbal Vlaanderen, il peut y avoir 1 ou 2 relégués supplémentaires vers la 2e division de Voetbal Vlaanderen. Si un club n'obtient aucune licence (Football professionnel 1B, club amateur de haut niveau flamand et club amateur régional) et ne s'inscrit pas pour la saison suivante, cela n'entraîne pas de relégation supplémentaire dans les divisions inférieures ». Le règlement VV peut être trouvé [ici](#).

⁵⁶ Article A7.72 du Livre A de l'ACFF et article V7.89 du Livre V de la VV.

IV.2.3 Application concrète de ces règles à la D1B

59. L'application du Quota a permis le maintien de l'équipe U23 Jong Genk⁵⁷ en D1B pour la saison 2025-2026⁵⁸. Les trois autres équipes U23 en D1B pour cette saison étaient Club NXT, RSCA Futures⁵⁹ et Jong⁶⁰ KAA Gent.

60. A la fin de la compétition régulière de la saison 2025-2026, trois équipes U23 ont été classées entre la 14^{ème} et la 16^{ème} position sur 17. La 13^{ème} et la 17^{ème} place étaient occupées par des clubs classiques⁶¹ :

Challenger Pro League Ranking

Club	PTN	W	G	=	V	DV	DT	+/-
1 SK Beveren	88	32	28	4	0	74	23	51
2 KV Kortrijk	67	32	21	4	7	59	33	26
3 K. Beerschot VA	64	32	19	7	6	52	31	21
4 RFC Liège	53	32	16	5	11	44	39	5
5 Lommel SK	53	32	15	8	9	59	46	13
6 Patro Eisden	51	32	14	9	9	44	40	4
7 KAS Eupen	47	32	12	11	9	44	36	8
8 KSC Lokeren	42	32	10	12	10	48	45	3
9 Jong KAA Gent	41	32	12	5	15	42	51	-9
10 K. Lierse S.K.	38	32	10	8	14	35	42	-7
11 RFC Seraing	35	32	8	11	13	37	44	-7
12 Royal Francs Borains *	34	32	9	8	15	33	47	-14
13 RWDM Brussels	33	32	9	9	14	50	54	-4
14 RSCA Futures	31	32	7	10	15	46	55	-9
15 Jong Genk	31	32	7	10	15	42	59	-17
16 Club NXT	21	32	5	6	21	33	55	-22
17 Royal Olympic Charleroi	16	32	3	7	22	26	68	-42

* Royal Francs Borains deducted one point following a breach of Financial Fair Play rules.

61. Avec l'application du Quota, pour la saison 2026-2027 :

- deux clubs classiques seront relégués en division de football amateur, à savoir le Royal Olympic Charleroi classé 17^{ème} sur 17 équipes et le RWDM pourtant classé 13^{ème}. Aucun club U23 n'est relégué, même si trois équipes U23 sont classées 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} à l'issue de la saison.
- les deux équipes classiques reléguées seront remplacées par les champions de chaque aile linguistique de 1^{ère} division de football amateur⁶² de la saison 2025-2026, en l'occurrence deux équipes classiques (KSK Hasselt doit monter de la division 1 VV, tandis que Tubize-Braine, Virton

⁵⁷ Équipe-mère : KRC Genk.

⁵⁸ Pour la saison 2025-2026, l'article P7.95 du Règlement prévoit l'imposition d'un minimum de quatre équipes U23 ainsi que la réintégration en début de saison de l'équipe U23 reléguée en division amateur lors de la saison 2024-2025 si aucune équipe de U23 n'a terminé en deuxième, troisième, quatrième ou cinquième position dans la division 1VV/ACFF.

⁵⁹ Équipe-mère : RSC Anderlecht.

⁶⁰ Équipe-mère : KAA Gent.

⁶¹ Observations écrites de la Pro League, Pièce 11.

⁶² L'article P7.100 du Règlement établit que le club le mieux classé de la division 1 ACFF et de la division 1 VV montent directement en division 1B du football professionnel à condition d'avoir obtenu la licence de football professionnel 1B.

ou Mons montera de la division 1 ACFF en fonction des résultats de la dernière journée de compétition).

62. La compétition 2026-2027 se déroulera donc avec quatre équipes U23 en D1B.

63. **Sans l'application du Quota, pour la saison 2026-2027**, les deux équipes reléguées seraient les deux dernières du classement : Club NXT (équipe U23) classé 16^{ème} sur 17 équipes et Royal Olympic Charleroi (équipe classique) classé 17^{ème}. Les équipes promues resteraient les champions de chaque aile linguistique de 1^{ère} division de football amateur.

IV.2.4 Application concrète de ces règles aux divisions de football amateur

64. En 2025-2026, la 1^{ère} division de l'aile francophone (ACFF) comprenait trois équipes U23 sur 12 (Sporting Charleroi, Union Saint Gilloise et Standard de Liège) et celle de l'aile néerlandophone (VV) comprenait deux équipes U23 sur 16 (OH Leuven, Cercle Brugge).

65. Concrètement, **avec l'application du quota aux équipes de D1B, pour la saison 2026-2027** :

- les deux équipes de D1B reléguées (RWDM et Royal Olympic Charleroi) vont intégrer la division 1 ACFF, ce qui laisse une place en moins dans ce championnat. Ainsi, non pas 2 mais 3 équipes de D1ACFF seront reléguées en D2ACFF.
- aucune équipe de D1B ne sera reléguée en division 1 VV, ce qui laisse une place supplémentaire dans ce championnat. Ainsi, non pas 2 mais 3 équipes de D2VV seront promues en D1VV.

66. **Sans l'application du quota aux équipes de D1B, pour la saison 2026-2027**, les deux équipes de D1B reléguées (Club NXT et Royal Olympic Charleroi) vont intégrer respectivement la D1VV et la D1ACFF⁶³ dans ce contexte, le principe de deux équipes descendantes et montantes s'applique. Aucune équipe additionnelle n'est reléguée de D1 VV/ACFF ou n'est promue de D2 VV/ACFF .

67. Si l'on compare la situation pour la saison 2026-2027 sans Quota et celle avec Quota :

- Deux équipes 1 ACFF sont reléguées (et non pas 3 comme avec le Quota) et 2 équipes 2 ACFF sont promues en 1^{ère} division ACFF pour les remplacer.
- Deux équipes 2VV sont promues en 1^{ère} division VV (et non pas 3 comme avec le Quota) pour remplacer les deux équipes descendantes.

V. Objet des mesures provisoires demandées

68. Par leur Requête, les Requérantes demandent au Collège d'« *ordonner la suspension immédiate de la décision n° 8 qui a été adoptée lors de la réunion du Conseil Supérieur de l'ASBL Union royale belge des Sociétés de Football-Association – Koninklijke Belgische Voetbalbond du 16 juin 2025 dans la mesure où les règles de relégation discriminatoires établies en faveur des équipes U23 en Challenger Pro League conduisent à la relégation d'un club classique mieux classé qu'une équipe U23* ».

⁶³ Voir article P7.100 du Règlement cité ci-dessus.

69. La Défenderesse considère que la demande des Requérantes diffère sensiblement de la 1^{ère} Demande de mesures provisoires. Elle ne viserait plus une remise en cause générale des principes instaurés par la Décision n°8 mais se limiterait à en neutraliser les effets dans l’hypothèse spécifique de la relégation d’un club classique nonobstant un meilleur classement d’une équipe U23⁶⁴. Ce faisant, la Requête se limiterait concrètement à demander le maintien du RWDM en D1B et n’impliquerait pas la relégation du Club NXT⁶⁵.

70. Le Collège constate que par défaut la relégation de la D1B vers la 1^{ère} division de football amateur se fait sur base du classement : les équipes classées dernière et avant dernière sont reléguées. Avec l’introduction du Quota, des exceptions s’appliquent lorsque des équipes U23 terminant en zone de relégation.

71. Le Collège observe ensuite que les Requérantes indiquent de manière plus large que l’objet de leur demande porte sur « *la décision n°8 [...] dans la mesure où cette décision introduit dans la Challenger Pro League (D1B) un quota minimum de quatre clubs U23 et prévoit des règles de relégation discriminatoires en faveur des clubs U23 (le Quota), ainsi que les textes mettant en œuvre cette décision dans le règlement fédéral de l’URBSFA (le Règlement)*⁶⁶ ».

72. Le Collège constate que la suspension du Quota demandée par les Requérantes aura les conséquences suivantes : le club classique mieux placé qu’une équipe U23, et qui n’est pas l’un des deux derniers du championnat D1B (équipes U23 et équipes classiques confondues), ne sera pas relégué pour la saison 2026-27, alors que l’équipe U23 qui est l’une des deux dernières du classement (équipes U23 et équipes classiques confondues) sera reléguée pour la saison 2026-27.

73. Le Club de Bruges quant à lui considère que son intérêt à agir réside dans le fait que son équipe U23 (Club NXT) est classée 16^{ème} sur 17⁶⁷, et est donc reléguable selon les règles applicables en cas de suspension du Quota. Au soutien du rejet des mesures provisoires, il affirme que la dégradation du Club NXT lui causerait un préjudice important et difficilement réparable⁶⁸, et il propose une mesure provisoire alternative à celles demandées : la relégation de la dernière équipe du classement uniquement⁶⁹.

74. Enfin, le Collège constate que la thèse de la Défenderesse impliquerait un traitement différent des équipes en zone de relégation : Club NXT (non relégué bien qu’en avant-dernière position) et Royal Olympic Charleroi (relégué en dernière position). Or, c’est précisément la différence de traitement entre équipes U23 et équipes classiques qui fait l’objet de la suspension du Quota demandée par les Requérantes.

75. Au vu de ce qui précède le Collège considère que la demande d’ordonner la suspension de la décision n° 8 adoptée lors de la réunion du Conseil Supérieur du 16 juin 2025 consiste à suspendre le Quota. Cette

⁶⁴ Observations écrites de l’URBSFA, §9.

⁶⁵ Le dispositif de la 1^{ère} Demande de mesure provisoire se lit : « *ordonner la suspension de la décision n°8 adoptée lors de la réunion du Conseil Supérieur de l’ASBL Union royale belge des Sociétés de Football-Association - Koninklijke Belgische Voetbalbond du 16 juin 2025 en ce qu’elle établit des règles de relégation discriminatoires en faveur des clubs U23 en Challenger Pro League* ».

Dans le dispositif de la présente Requête, les Requérantes demandent au Collège de bien vouloir « *ordonner la suspension immédiate de la décision n°8 qui a été adoptée lors de la réunion du Conseil Supérieur de l’ASBL Union royale belge des Sociétés de Football-Association - Koninklijke Belgische Voetbalbond du 16 juin 2025 dans la mesure où les règles de relégation discriminatoires établies en faveur des équipes U23 en Challenger Pro League conduisent à la relégation d’un club classique mieux classé qu’une équipe U23* ».

⁶⁶ Requête, §5.

⁶⁷ Demande d’intervention du Club de Bruges.

⁶⁸ Observations écrites du Club de Bruges, §§34 et suivants.

⁶⁹ Observations écrites du Club de Bruges, §39.

suspension doit être comprise de la manière suivante : en ce qui concerne la relégation, les équipes terminant dernière et avant-dernière du classement descendent en 1^{ère} division de football amateur, qu'elles soient des équipes classiques ou U23.

76. En l'espèce, la suspension du Quota demandée par les Requérantes entrainerait donc sur base des résultats sportifs de la saison 2025-2026, le maintien du RWDM en D1B et la relégation de Club NXT et de Royal Olympic Charleroi en 1^{ère} division de football amateur.

VI. Appréciation du Collège

VI.1 Incident de procédure

77. Le Collège constate que, dans sa requête en intervention, l'ACFF ne se borne pas à justifier son intérêt pour être entendue, mais fait aussi valoir un moyen sur le fond de l'affaire devant le Collège.

78. Etant donné qu'en vertu de l'article IV.72, §3 du CDE les tiers justifiant d'un intérêt suffisant et ayant demandé à être entendus, doivent déposer leurs éventuelles observations écrites et pièces au plus tard six jours ouvrables avant le jour de l'audience, le Collège décide d'écarter de la procédure la partie de la requête pour autant qu'elle développe des moyens et arguments sur le fond de l'affaire.

VI.2 Recevabilité

79. Le Collège constate que le 4 juillet 2025 l'auditeur général a ouvert une instruction en vertu de l'article IV.39, alinéa 1, 2° CDE à la suite de la plainte déposée par les Requérantes visant la décision n°8 adoptée par le Conseil Supérieur de l'URBSFA.

80. Concernant l'intérêt à agir, le Collège rappelle que l'article IV.39, alinéa 1, 2° CDE ne demande plus un intérêt direct mais seulement un intérêt légitime⁷⁰.

81. En l'espèce, les quatre Requérantes sont des participants à la Challenger Pro League dont la compétition est affectée par l'application de règles relatives au Quota. Par ailleurs, la perspective de relégation imminente d'une équipe est une conséquence de l'application de règles relative au Quota à la fin de la saison 2025-2026. L'application des règles relative au Quota a également des conséquences potentielles sur les saisons futures. Les quatre Requérantes disposent ainsi d'un intérêt légitime à introduire une demande de mesures provisoires.

82. En ce qui concerne le RWDM, l'URBSFA et la Pro League observent que la Commission des licences a refusé le 24 avril 2026 de lui accorder tant la licence de football professionnel 1B que la licence de club de division 1 FFA. Ainsi, le RWDM pourrait donc bien ne pas participer au championnat de la Challenger Pro League pour la saison 2026-2027. En outre, le RWDM ferait actuellement l'objet d'une procédure de faillite. Le Collège constate que le RWDM a introduit un recours à l'encontre de la décision de refus de licence auprès du Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation dans la secteur sportif (ci-après, **C-SAR**). Le C-SAR a jusqu'au 22 mai 2026 pour se prononcer sur ce recours.

⁷⁰ ABC, décision ABC-2020-V/M-36 du 19 novembre 2020, affaire CONC-V/M-20/0012, *RE Virton*, §34 ; et Commission, Communication relative au traitement des plaintes par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité, 27 avril 2004, §36.

83. A l'audience, le conseil du RWDM a expliqué que les difficultés financières du club ont effectivement conduit au refus de sa demande de licence. Toutefois, le conseil du RWDM fait état de l'intérêt d'investisseurs disposés à investir dans le club sous réserve que le RWDM puisse participer au championnat de la Challenger Pro League (D1B) et qu'une licence lui permettant de participer au Championnat de D1B en 2026-2027 il lui soit accordée. Par ailleurs, le conseil du RWDM explique que l'apport par un investisseur de nouveaux moyens financiers constitue un élément important pour que le CSAR accorde la demande d'une licence du RWDM pour la D1B.

84. Par conséquent, le Collège constate que le RWDM, en dépit de la décision de la Commission des licences, a bien un intérêt spécifique d'obtenir la suspension du Quota pour pouvoir rester dans le Challenger Pro League pour la saison 2026-2027.

85. De plus, conformément à l'article IV.72, §1^{er} CDE, les Requérantes ont transmis le jour du dépôt, une copie de leur requête et des pièces annexées, par envoi recommandé avec accusé de réception à la Défenderesse.

86. En conséquence, le Collège dit la Requête recevable.

VI.3 Au fond

87. Selon l'article IV.71 CDE, le Collège de la concurrence peut prendre des mesures provisoires lorsque :

1. Il existe une violation *prima facie*⁷¹ des articles IV.1 et/ou IV.2 CDE et/ou des articles 101 et/ou 102 TFUE ; et
2. Il est urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces infractions ou de nuire à l'intérêt économique général.

VI.3.1 Infraction « prima facie » à l'article IV.1 CDE et à l'article 101 TFUE

88. L'article 101, §1^{er} TFUE déclare incompatibles avec le marché intérieur et interdit tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur.

89. Pour sa part, l'article IV.1, §1^{er} CDE interdit tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser de manière sensible la concurrence sur le marché belge concerné ou une partie substantielle de celui-ci.

⁷¹ ABC, décision BMA-2014-V/M-14 du 11 juillet 2014, affaire MEDE-V/M-14/0014, *Ets. Claude Feltz N.V. t. BMW Belgium Luxembourg N.V.*, §38 et ABC, décision BMA-2022-RPR-32 du 20 septembre 2022, affaire MEDE-RPR-22/0004, *Duivenklokken*, §62.

90. Le Collège rappelle qu'afin de retenir l'existence d'une infraction *prima facie*, il suffit de démontrer qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que les faits puissent constituer une infraction aux articles 101, §1^{er} TFUE et IV.1, §1^{er} CDE⁷².

VI.3.1.a Quant à l'exception sportive

91. L'URBSFA fait valoir que la règle relative au Quota constitue une règle purement sportive qui ne relève pas du champ d'application du droit de la concurrence. Elle s'appuie en particulier sur les conclusions de l'avocat général Emiliou dans l'affaire RRC Sports GmbH⁷³ qui aurait conclu que les règles qui limiteraient à un nombre donné et prédéfini les équipes pouvant participer à une ligue de football ou qui limiteraient le nombre d'équipes pouvant monter à la fin d'une saison, tombent dans l'exception sportive et relèvent davantage de l'autonomie dont jouit une fédération sportive⁷⁴.

92. Le Collège rappelle que, dans la mesure où l'exercice d'un sport constitue une activité économique, il relève en principe du champ d'application du droit de la concurrence de l'Union européenne. Depuis l'arrêt *Walrave*⁷⁵, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, **CJUE**) a toutefois admis que certaines règles spécifiques, adoptées exclusivement pour des motifs d'ordre non économique et portant sur des questions intéressant uniquement le sport en tant que tel, peuvent être regardées comme étrangères à toute activité économique.

93. Le Collège relève toutefois que cette exception sportive est circonscrite à un objet spécifique. Il ressort de la jurisprudence constante de la CJUE, notamment depuis l'arrêt *Meca-Medina*⁷⁶, et plus récemment *European Superleague Company*⁷⁷, que la seule circonstance qu'une règle soit adoptée par une instance sportive ou poursuive un objectif lié à l'organisation des compétitions ne suffit pas à l'exclure du champ d'application des articles 101 et 102 TFUE. Au contraire, une telle règle relève du champ d'application du droit de la concurrence dès lors qu'elle a une incidence directe sur l'exercice d'activités économiques, et notamment influe sur la possibilité dont disposent les clubs de participer aux compétitions en cause⁷⁸. Cela sera le cas si elle affecte les conditions d'accès au marché, l'organisation de la concurrence entre opérateurs ou la monétisation des activités concernées.

94. En l'espèce, le Collège souscrit à la thèse de l'auditeur selon laquelle le Quota a une incidence directe sur les conditions d'exercice de l'activité économique des clubs concernés⁷⁹. Le Quota impacte le maintien en Challenger Pro League des clubs classiques par rapport aux équipes U23, et procure un avantage concurrentiel aux clubs-mères de Jupiler Pro League et à leurs équipes U23.

95. Considérant que le Quota affecte les perspectives de relégation des clubs classiques de D1B par rapport à celles des clubs U23, et la monétisation de leurs activités, le Collège conclut *prima facie* qu'il n'est pas déraisonnable de considérer que le Quota est ainsi une mesure d'organisation de la compétition qui a une

⁷² CA, Bruxelles, arrêt du 28 avril 2016, 2015/MR/1, *FEI c. ABC*, §41 ; ABC, décision ABC-2023-RPR-17 du 21 juin 2023, affaire CONC-RPR-23/0002, *Proximus/EDPnet*, §95 ; ABC, décision ABC-2020-V/M-36 du 19 novembre 2020, affaire CONC-V/M-20/0012, *RE Virton*, §36 ; ABC, décision ABC-2020-V/M-26 du 2 juillet 2020, affaire CONC-VM-20/0017, *Foodinvest/Pro League en U.R.B.S.F.A.*, §47 et ABC, décision BMA-2016-V/M-36 du 21 novembre 2016, affaire MEDE-V/M-16/0029, *Brouwerij Bosteels/Ab Inbev*, §37.

⁷³ AG Emiliou, conclusions du 15 mai 2025, affaire C-209/23, FT, *RRC Sports GmbH v FIFA*, §25.

⁷⁴ Observations écrites de l'UBSFA, §47.

⁷⁵ CJUE, arrêt du 12 décembre 1974, affaire C-36/74, *Walrave en Koch*.

⁷⁶ CJUE, arrêt du 18 juillet 2006, affaire C-519/04 P, *Meca-Medina et Majcen c. Commission*.

⁷⁷ CJUE, arrêt du 21 décembre 2023, affaire C-333/21, *European Superleague Company*.

⁷⁸ CJUE, arrêt du 21 décembre 2023, affaire C-333/21, *European Superleague Company*, §§89 et 91.

⁷⁹ Observations écrites de l'auditeur, §§94 à 96.

incidence directe sur les conditions d'exercice de l'activité économique des clubs de football et relève ainsi du champ d'application du droit de la concurrence⁸⁰.

VI.3.1.b Association d'entreprise et décision d'association d'entreprises

96. Le Collège considère que la décision n°8 adoptée par le Conseil Supérieur de l'URBSFA du 16 juin 2025 constitue une décision d'association d'entreprises.

97. En effet, comme le Collège l'a déjà constaté dans la Décision du 1^{er} août 2025, les membres de l'URBSFA qui participent aux compétitions 1A et 1B sont des clubs de football professionnels qui exercent des activités économiques consistant notamment dans la production et la vente de spectacles sportifs (monétisés de manière prédominante par les droits de retransmission de télévision, les billets d'accès aux stades et les activités de sponsoring) et l'URBSFA est une association d'entreprises. La décision n°8 est une décision de l'URBSFA.

VI.3.1.c Marché pertinent

98. Les Requérantes considèrent que le marché pertinent est le marché des compétitions de la première division belge de football professionnel constitué des divisions 1A et 1B, et que le marché géographique est l'ensemble du territoire belge⁸¹.

99. Le Collège relève qu'il a considéré *prima facie* dans sa Décision du 1^{er} août 2025 que « *le produit concerné est l'évènement (spectacle) résultant de la confrontation sportive dans un match de football. Les limites du marché pertinent doivent être déterminées en considérant la substitution entre différents types de spectacles et en particulier différents types de rencontres sportives. Les rencontres sportives sont monétisées principalement par la vente de droits de retransmission, les billets d'accès au stade et les activités de sponsoring. La Commission Européenne a considéré la substitution entre les droits de retransmission de différents spectacles sportifs. Elle a considéré que les évènements de différents sports professionnels n'étaient pas des substituts directs et appartenaient à des marchés différents*⁸². La question se pose de savoir si les rencontres européennes, les rencontres de D1A et les rencontres de D1B appartiennent à des marchés distincts. Les Requérantes et l'auditeur général considèrent que les rencontres de D1A et D1B appartiennent au même marché. La Commission européenne a par ailleurs considéré que les rencontres européennes et les rencontres de D1A appartiennent au même marché mais a laissé ouverte la possibilité qu'il puisse y avoir des marchés distincts pour les compétitions nationales⁸³.

*La différence entre la valeur des droits de retransmission (pour le cycle 2020-2025) pour les rencontres de D1A (87,8 millions d'euros) et D1B (1,3 millions d'euros) permet d'estimer qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que ces rencontres ne sont pas des substituts directs et que ces rencontres appartiennent à des marchés pertinents différents; il pourrait y avoir un marché distinct pour la monétisation des compétitions de D1B. Les conclusions du Collège ne dépendent pas de la définition du marché adoptée et de la détermination de la position de l'URBSFA dans ces marchés. La question de la définition du marché peut être laissée ouverte*⁸⁴ ».

⁸⁰ CJUE, arrêt du 21 décembre 2023, affaire C-680/21, SA Royal Antwerp Football Club c. URBSFA, §81.

⁸¹ Requête, §§45 et 47.

⁸² Commission, décision du 23 juillet 2023, affaire COMP/C.2-37.398, Joint selling of the commercial rights of the UEFA Champions League, §77.

⁸³ Commission, décision du 23 juillet 2023, affaire COMP/C.2-37.398, Joint selling of the commercial rights of the UEFA Champions League, §78.

⁸⁴ Décision du 1^{er} août 2025, §§89 et 90.

100. L'auditeur se range *prima facie* à l'avis du Collège⁸⁵.

101. Le Collège conclut qu'aucun élément n'a été apporté modifiant l'analyse *prima facie* qu'il a effectuée dans sa Décision du 1^{er} août 2025 relative à la définition du marché pertinent dans le cas d'espèce.

VI.3.1.d Restriction de concurrence

i) Position des parties

Requérantes

102. En substance, les Requérantes font grief au Quota d'enfreindre les articles IV.1 CDE et 101, §1^{er} TFUE, en ayant pour objet et pour effet de créer une discrimination entre clubs, à la fois au niveau de la Challenger Pro League et indirectement au niveau de la Jupiler Pro League⁸⁶. Les Requérantes soutiennent que l'atteinte à la concurrence résulte du désavantage subi par certains concurrents au profit d'autres, en faisant référence à la décision SMAN⁸⁷. Selon elles, le Quota introduit une discrimination injustifiée entre les clubs et fausse la concurrence d'au moins trois manières.

103. Premièrement, le Quota introduit une discrimination entre les clubs U23 et les clubs classiques au sein de la Challenger Pro League. Les clubs U23 ont la quasi-certitude d'éviter la relégation, ce qui les décourage de mettre tout en œuvre pour concurrencer réellement les autres clubs. Les clubs classiques, quant à eux, doivent lutter davantage pour compenser la position défavorable qui leur est attribuée par le Quota. Bien que 17 clubs soient en Challenger Pro League, seules 13 places dans le classement sont réellement ouvertes à la concurrence, les quatre autres étant, *de facto*, réservées aux clubs U23.

104. Cette discrimination affecte l'ensemble de la compétition. D'une part, elle induit une distorsion de concurrence particulièrement visible en fin de classement où un club classique sera relégué à l'issue de la saison 2025-2026 alors que des clubs U23 sont moins bien classés que lui. Ainsi, le Club NXT qui, sans le Quota, serait relégué, ne le sera pas car aucune équipe U23 de la 1^{ère} division de football amateur ne sera promue en D1B.

105. Elle induit d'autre part une distorsion de la concurrence au niveau de la stratégie de jeu et de la combativité des clubs. Le Quota a un impact sur la stratégie sportive des équipes U23 à chaque match, puisqu'il accroît la pression sur les clubs classiques et permet au contraire aux équipes U23 de s'affranchir de l'obligation d'offrir de bonnes performances sportives. Le Quota n'ayant pas été suspendu et aucune modification du Règlement n'ayant été initiée, la stratégie des clubs est de transférer les meilleurs joueurs U23 vers les équipes mères en Jupiler Pro League, pour les soutenir. L'objectif principal des équipes U23 n'est alors pas d'offrir de mettre tout en œuvre pour avoir de bonnes performances sportives mais de favoriser les clubs-mères. Lors de la saison 2025-2026, trois des quatre équipes U23 de D1B ont fini parmi les quatre dernières équipes du classement.

106. Deuxièmement, le Quota introduit une discrimination entre clubs classiques au sein de la Challenger Pro League. Les clubs-mères des quatre clubs U23 engagés en Challenger Pro League peuvent déterminer leur stratégie en Challenger Pro League sur la base de considérations étrangères à une compétition fondée sur le mérite et l'incertitude quant au résultat. Plus particulièrement lorsqu'ils sont en difficulté, les clubs-

⁸⁵ Observations écrites de l'auditeur, §87.

⁸⁶ Requête, §54.

⁸⁷ ABC, décision BMA-2025-RPR-13-AUD du 24 avril 2025, affaire MEDE-I/O-16/0008, §203.

mères extraient des joueurs U23 pour renforcer leur équipe de Jupiler Pro League ; ceci, sans risque réel quant au maintien de leur équipe U23 en Challenger Pro League. À l'inverse, ils n'ont aucun incitant à faire descendre un joueur talentueux de l'équipe-mère vers la Challenger Pro League. Il en découle que, la saison évoluant, le niveau d'une équipe U23 dépend du classement de son club-mère en Jupiler Pro League, et du transfert ou non des joueurs U23, comme c'est particulièrement le cas pour Club NXT. Rencontrer un club U23 plus tard dans la saison désavantage les clubs classiques par rapport à ceux les ayant affrontés en début de saison.

107. Troisièmement, le Quota introduit une discrimination entre clubs de la Jupiler Pro League qui ont une équipe U23, selon que cette dernière est ou non en Challenger Pro League. Les premiers puisent dans ce réservoir de talents au cours de la saison pour défendre leur position en Jupiler Pro League sans risque de relégation de leur équipe U23 alors que les seconds ne peuvent pas extraire de joueur talentueux sans risque de déforcer leur équipe U23.

108. Les Requérantes estiment que les atteintes inhérentes au Quota ne se justifient par aucun objectif d'intérêt général. L'unique objectif du Quota aurait été l'obtention des voix nécessaires au vote relatif à la suppression des Play-off en Jupiler Pro-League. Ainsi, le Quota aurait d'après elle eu pour principal objectif d'obtenir les voix du KRC Genk en sauvant de la relégation son équipe U23 Jong Genk.

Auditeur

109. L'auditeur observe que le régime de relégation distinct pour les équipes U23 favorise celles-ci par rapport aux clubs classiques dans la Challenger Pro League et, de ce fait, dans l'exercice de leurs activités économiques⁸⁸.

110. L'auditeur développe les conséquences de la mise en place d'un système de relégation distinct pour les clubs U23 dans les termes suivants : « *En conclusion, quatre équipes sur 16 sont immunisées du risque de rétrogradation, ce qui représente une part importante des concurrents*⁸⁹ ». L'auditeur relève aussi que « *cela pouvait d'impacter potentiellement l'intérêt des spectateurs pour ce championnat, ainsi que l'ensemble des droits économiques qui en dérivent*⁹⁰ ».

111. L'auditeur souligne un autre effet du Quota que ceux présentés par les Requérantes : le Quota « *favorise les clubs-mères de la Jupiler Pro League qui peuvent puiser dans le vivier de jeunes talents de leur équipes U23, ce qui pourrait également potentiellement perturber le championnat* »⁹¹.

URBSFA

112. L'URBSFA conteste l'argumentation des Requérantes. Elle fait valoir en substance que le quota fait partie d'un plan global plus large qui concerne notamment la réforme du format des compétitions, la répartition des droits TV et d'autres mécanismes de solidarité⁹².

113. Premièrement, l'URBSFA considère en substance que les équipes U23 ne seraient pas comparables avec les clubs classiques au sein de la D1B et il n'y aurait en tout cas pas de discrimination. A cet égard,

⁸⁸ Observations écrites de l'auditeur, §119.

⁸⁹ Observations écrites de l'auditeur, §121.

⁹⁰ Observations écrites de l'auditeur, §121.

⁹¹ Observations écrites de l'auditeur, §120.

⁹² Observations écrites de l'URBSFA, §26.

elle argumente que les Requérantes partent de l'hypothèse erronée que les équipes U23 sont comparables avec les équipes classiques au sein de la D1B. Or, les équipes U23 (i) sont soumises à un ensemble de règles spécifiques et de conditions particulières, notamment en matière de relégation, d'impossibilité de promotion et de dépendance vis-à-vis du club-mère, qui les placent dans une situation factuelle et réglementaire distincte, (ii) ne bénéficient pas de la répartition des droits TV attribués aux clubs de D1B et (iii) doivent verser annuellement un « *start fee* » d'un million d'euros pour participer à la D1B⁹³.

114. L'URBSFA considère que les arguments des Requérantes sont factuellement erronés. Elle conteste la qualification des perspectives de relégation pour une équipe U23 comme étant quasi-impossible⁹⁴. La Défenderesse explique que selon les règles spécifiques qui s'appliquent aux équipes U23, ces dernières U23 peuvent bien être reléguées⁹⁵. Selon la Défenderesse, les équipes U23 ont un incitant à s'investir pleinement pour assurer leur maintien ou leur promotion⁹⁶. Les incitants des joueurs des équipes U23, qui sont déterminés par les perspectives de valorisation de leurs compétences individuelles, ne sont pas affectés par l'existence du Quota⁹⁷.

115. La Défenderesse rappelle également que l'allocation des joueurs entre les équipes U23 et les équipes-mères en Jupiler Pro League est strictement réglementée et observe que ces règles ne sont pas modifiées en raison de la décision contestée n°8. Selon la Défenderesse, ces contraintes sont telles que les compétitions ne sont pas affectées par les possibilités d'allocations de joueurs offertes au club de D1A ayant également un club U23 en D1B. La Défenderesse souligne que depuis la saison 2022-2023, seuls 17 joueurs ont joué au cours d'une même saison plus de dix matchs (avec plus de 75 minutes) en D1B (ou en première division amateur) et également joué plus de 75 minutes en D1A, ce qui démontrerait que les allocations tactiques entre équipes U23 et équipes premières seraient limitées⁹⁸.

116. Deuxièmement, l'URBSFA considère en substance que le Quota ne cause pas de discrimination ou de perturbation entre les équipes classiques au sein de la D1B. Elle soutient que l'argument selon lequel les équipes classiques seraient avantagées ou désavantagées selon le moment de la saison où ils affrontent les U23 ne tient pas. L'organisation du championnat de D1B se déroule en matchs aller suivis d'une trêve puis des matchs retour et, de ce fait, toutes les équipes se rencontrent déjà lors de la première partie de saison. Les variations de performance au cours d'une saison sont inhérentes au football et dépendent de nombreux paramètres. De plus, la défenderesse note que le Club de Bruges fait des investissements importants et continus dans son équipe U23, ce qui est incompatible avec la thèse d'un abandon de l'équipe U23 au profit de l'équipe première⁹⁹.

117. Troisièmement, le Quota ne cause pas de discrimination ou de perturbation entre les clubs de la D1A qui ont une équipe U23 évoluant en D1B et ceux qui ont une équipe U23 évoluant dans une autre division

⁹³ Observations écrites de l'URBSFA, §§27 à 39.

⁹⁴ Observations écrites de l'URBSFA, §§43 à 46.

⁹⁵ Observations écrites de l'URBSFA, §§20 à 23.

⁹⁶ Observations écrites de l'URBSFA, §§43 à 46.

⁹⁷ Observations écrites de l'URBSFA, §§43 à 46.

⁹⁸ Observations écrites de l'URBSFA, Pièce 28 et Observations écrites de l'URBSFA, §§34 et 35.

⁹⁹ Observations écrites de l'URBSFA, §§40 et 41.

de football amateur. Les Requérantes n'ont pas d'intérêt pour invoquer une discrimination qui ne les concerne pas¹⁰⁰.

118. La Pro League s'aligne en substance à l'argumentation de l'URBSFA.¹⁰¹ Elle fait additionnellement valoir que les clubs de la D1A qui ont une équipe évoluant en D1B (tel que le Club NXT) et ceux qui ont une équipe U23 évoluant dans une autre division de football amateur, sont soumises à des régimes distincts¹⁰².

119. La Défenderesse et la Pro League rappellent que, pour établir une discrimination selon la jurisprudence de la CJUE, il faut démontrer soit qu'un traitement différent est apporté à des situations identiques, soit que des situations différentes sont traitées de manière identique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce¹⁰³.

ii) Appréciation du Collège

120. Dans sa décision du 1^{er} août 2025, le Collège avait conclu qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que le Quota entraîne une discrimination pouvant avoir un objet anti-concurrentiel et/ou des effets anti-concurrentiels en violation de l'article 101, §1^{er} TFEU et/ou l'article IV.1 CDE

121. Le Collège constate qu'aucun élément soulevé dans la présente affaire ne modifie l'analyse *prima facie* qu'il a effectuée dans sa décision du 1^{er} août 2025.

122. En substance, le Collège observe tout d'abord que les réformes adoptées par l'URBSFA mettent en place un système de promotion/relégation différent pour les équipes U23 et les équipes classiques en D1B. Il n'y a pas de désaccord entre les parties sur ce point. Comme l'observe l'URBSFA, il y a un système relégation/promotion qui s'applique aux équipes classiques et un autre système de relégation/promotion spécifique et beaucoup moins contraignant qui s'applique aux équipes U23¹⁰⁴.

123. Le Collège observe qu'en principe la mise en place de systèmes de relégation/promotion différents pour les équipes classiques et les équipes U23 est susceptible d'affecter les perspectives de relégation des différents types d'équipes. Il n'y a pas de désaccord entre les parties sur ce point. Il n'y a pas non plus de désaccord sur l'observation selon laquelle le système de relégation accordé aux équipes U23 est plus favorable en ce qu'il augmente les perspectives de relégation des clubs classiques et réduit les perspectives de relégation des équipes U23.

124. Les Requérantes font valoir qu'une modification des perspectives de relégation est susceptible d'induire un comportement différent pour les différents types d'équipes, les moyens déployés par les clubs et les efforts fournis par les joueurs affectés par les enjeux. Le Collège souscrit à cette perspective, qui n'est d'ailleurs explicitement contestée ni par la Défenderesse, ni par la Pro League.

125. Le Collège considère *prima facie* que les perspectives de monétisation des différentes équipes peuvent aussi se trouver affectées par une modification des incitants des équipes participantes au championnat D1B. Une modification des incitants est en effet susceptible d'affecter l'équilibre compétitif

¹⁰⁰ Observations écrites de l'URBSFA, §42.

¹⁰¹ Observations écrites de la Pro League, §§28 à 32.

¹⁰² Observations écrites de la Pro League, §33 et 34.

¹⁰³ Observations écrites de l'URBSFA, §26 et Observations écrites de la Pro League, §25.

¹⁰⁴ Observations écrites de l'URBSFA, §45.

avant une rencontre, ce qui est reconnu comme un déterminant important de la qualité du spectacle sportif. Comme l'observe l'auditeur, la décision attaquée pourrait induire une détérioration de la qualité du spectacle sportif du championnat D1B¹⁰⁵.

126. Les parties ont une appréciation différente de l'ordre de grandeur des effets des mesures contestées sur les probabilités de relégation et le comportement des clubs et des joueurs.

127. Le Collège considère que la modification des perspectives de relégation pour les équipes U23 et les équipes classiques induites par le nouveau règlement est *prima facie* significative. Même si les équipes U23 peuvent être reléguées, la relégation est contingente au nombre d'équipes U23 engagées en D1B et à l'éligibilité d'un autre club U23 à la promotion dans le rôle linguistique correspondant, un événement non seulement étranger au mérite sportif, mais également *a priori* peu probable.

128. Le Collège considère également que dans un environnement où de nombreux facteurs affectent le comportement des clubs et des joueurs, il n'est pas manifestement déraisonnable d'anticiper que les mesures adoptées puissent induire une modification dans le comportement des clubs et des joueurs susceptibles d'affecter la qualité du spectacle sportif et les perspectives de monétisation des clubs.

129. Les Requérantes caractérisent les mesures adoptées comme une discrimination injustifiée constituant une violation des règles de concurrence. Elles observent qu'il n'y a de discrimination que si des catégories de personnes, se trouvant dans une situation comparable, sont traitées de manière distincte ou lorsque des catégories de personnes différentes sont traitées de manière identique¹⁰⁶, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce étant donné que les équipes U23 et les équipes classiques diffèrent à de nombreux égards (notamment : les équipes U23 ne peuvent pas monter en D1A, et sont automatiquement reléguées en division amateur en cas de relégation de leur équipe première en D1B ; les équipes U23 de D1B sont redevables d'un « *start fee* » important).

130. Le Collège relève que toute allégation de discrimination suppose d'abord de déterminer si les personnes considérées appartiennent à une même catégorie. Ceci suppose d'identifier un critère de comparaison pertinent. La dimension pertinente ne peut être déterminée qu'à l'aune de l'effet de la pratique, soit la distorsion de la compétition sportive et de la distorsion de la concurrence. En l'espèce, le Collège estime *prima facie* que le critère pertinent pour affirmer que les équipes classiques et les équipes U23 appartiennent à une même catégorie, résulte de leur affrontement en D1B et du fait que leurs rencontres influencent leur classement respectif.

131. En cela, le fait que les équipes U23 connaissent des règles de relégation qui leur sont propres ne constitue dès lors pas un critère de différenciation pertinent pour identifier des catégories différentes de personnes, mais au contraire, une manifestation de la différence de traitement opérée entre des personnes appartenant à une même catégorie (les équipes concourant dans le championnat de D1B). Le fait que les équipes U23 ne puissent pas monter en D1A, ou soient automatiquement reléguées en amateur en cas de relégation de l'équipe première en D1B n'est rien d'autre qu'une adaptation nécessaire induite par cette différence de traitement afin d'éviter que les équipes U23 n'affrontent l'équipe première de leur club. Le « *start fee* », quant à lui, ne semble pas en relation avec le Quota puisqu'il lui préexistait.

¹⁰⁵ Observations écrites de l'auditeur, §121.

¹⁰⁶ Observations écrites de l'URBFS, §§26 à 39.

Il n'y a pas, comme mentionné plus haut, de désaccord entre les parties sur le fait que les mesures adoptées induisent un système de relégation différent pour les équipes U23 et les équipes classiques. Il y a donc bien un traitement différent pour des équipes concurrentes engagées dans la même compétition et partant une atteinte aux principes d'égalité des chances et du mérite sportif qui caractérisent les compétitions footballistiques¹⁰⁷.

132. La différence de traitement ainsi opérée entre des équipes placées dans une situation comparable ne semble ni justifiée par un objectif légitime ni proportionnée par rapport à celui-ci. L'analyse à faire sur ce point est semblable à celle réalisée ci-dessous dans le cadre de la doctrine des restrictions accessoires et celle relative à l'existence d'un objectif légitime d'intérêt général. Il est y est renvoyé¹⁰⁸.

133. Dès lors, le Collège conclut qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que les mesures adoptées entraînent une discrimination pouvant avoir un objet anti-concurrentiel et/ou des effets anti-concurrentiels en violation de l'article 101, §1^{er} TFEU et/ou l'article IV.1 CDE étant donné ses effets décrits ci-dessus sur les chances de relégation des clubs classiques en D1B et la qualité du spectacle sportif. Il appartiendra ensuite à l'enquête au fond de déterminer avec plus de précisions les effets anti-concurrentiels qui seraient créés par la discrimination, l'atteinte à l'égalité des chances et au mérite sportif. Le Collège considère qu'il n'est pas nécessaire à ce stade de la procédure de se prononcer sur la question de savoir s'il s'agit d'une restriction par objet ou par effet.

134. Les Requérantes font également valoir que les opportunités offertes aux clubs-mères ayant une équipe U23 d'allouer les joueurs entre les équipes conduit à une distorsion de concurrence. En particulier, les Requérantes identifient trois circonstances dans lesquelles le règlement incriminé induit des effets anti-concurrentiels : la compétition entre équipes U23 et équipes classiques en D1B, la compétition entre clubs classiques en D1B au fil de la saison et les compétitions entre clubs-mères en Jupiler Pro League entre ceux ayant un club U23 et D1B et ceux ayant un club U23 dans une division de football amateur.

135. L'auditeur considère en outre la compétition entre les clubs-mères ayant une équipe U23 et les autres clubs en Jupiler Pro League¹⁰⁹.

136. La Défenderesse observe que ces opportunités sont limitées et suggère qu'elles sont indépendantes de la mise en place du Quota¹¹⁰.

137. Le Collège observe que la réduction de la probabilité de relégation en D1B peut *prima facie* inciter les clubs-mères à effectuer des transferts plus importants en faveur de l'équipe opérant en Jupiler Pro League. Si la mise en place du Quota n'affecte pas les règles d'allocations des joueurs, en assurant que quatre équipes U23 participeront à la compétition en D1B, le Quota affecte la perspective de pouvoir bénéficier de ces règles. En outre, la mise en place du Quota affecte *prima facie* les conséquences de l'utilisation de ces opportunités d'allocations.

138. Les chiffres cités par l'URBSFA, aux fins de démontrer que les transferts de joueurs entre les équipes premières de D1A et l'équipe U23 d'un même club évoluant en D1B sont rares, ne convainquent pas *prima*

¹⁰⁷ CJUE, arrêt du 21 décembre 2023, affaire C-680/21, SA Royal Antwerp Football Club c. URBSFA, §105.

¹⁰⁸ Voir *infra*, section VI.3.1.e), et VI.3.1.f).

¹⁰⁹ Observations de l'auditeur, §120.

¹¹⁰ Observations écrites de l'URBSFA, §§27 à 42.

facie. Le Collège observe que même si l'opportunité d'allouer des joueurs entre les compétitions en D1A et D1B pourrait avoir été peu utilisée récemment, ceci ne permet pas d'anticiper la fréquence de leur usage dans le futur, alors que la mise en place du Quota est *prima facie* susceptible de changer les incitants à utiliser ces opportunités.

139. Dès lors, le Collège considère qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que la mise en place du Quota puisse renforcer les opportunités et diminuer les risques associés à l'allocation de joueurs entre clubs-mères et clubs U23, et puisse induire une modification dans le comportement des clubs et des joueurs susceptibles d'affecter la qualité du spectacle sportif et les perspectives de monétisation des clubs.

VI.3.1.e Restrictions accessoires

i) Position des parties

140. La Pro League fait valoir que la différence de traitement entre les équipes U23 et classiques en matière de relégation résultant du Quota constitue une restriction accessoire de la clé de répartition des recettes issues des droits TV et que cette différence de traitement est nécessaire et proportionnée pour atteindre les objectifs de la clé de répartition¹¹¹. Dans le contexte actuel caractérisé par une baisse structurelle des droits TV, il aurait été impossible de garantir un revenu supplémentaire de 3,6 millions de EUR provenant de ces droits au profit des équipes classiques de la D1B (les « *start fees* ») sans garantir un quota en faveur des équipes U23¹¹². Les « *start fees* » compenseraient la perte maximale qui pourrait résulter de la différence entre les risques de relégation des clubs classiques et ceux des équipes U23 dans une approche statistique et dynamique¹¹³. L'URBSFA souscrit à cet argument¹¹⁴.

ii) Appréciation du Collège

141. Le Collège rappelle tout d'abord que, selon une jurisprudence constante, si une opération ou une activité déterminée ne relève pas du principe d'interdiction prévu à l'article 101, §1^{er} TFUE, en raison de sa neutralité ou de son effet positif sur le plan de la concurrence, une restriction de concurrence ne relève pas non plus dudit principe d'interdiction si cette restriction est « *objectivement nécessaire* » à la mise en œuvre d'une opération principale, légitime, et qu'elle est proportionnée aux objectifs poursuivis par celle-ci¹¹⁵.

142. Pour qu'une restriction puisse être qualifiée d'« *accessoire* », il convient, premièrement, de rechercher si la réalisation de l'opération principale, dépourvue de caractère anticoncurrentiel, serait impossible en l'absence de la restriction en question. Le fait que cette opération soit simplement rendue plus difficilement réalisable, voire moins profitable, en l'absence de la restriction en cause ne saurait être considéré comme conférant à cette restriction le caractère « *objectivement nécessaire* » requis afin de pouvoir être qualifiée d'« *accessoire* »¹¹⁶.

¹¹¹ Observations écrites de la Pro League, §§38 à 43.

¹¹² Observations écrites de la Po League, §40.

¹¹³ Observations écrites de la Po League, §§38 à 45.

¹¹⁴ Observations écrites de l'URBSFA, §48.

¹¹⁵ CJUE, arrêt du 19 septembre 2024, affaire C-264/23, Booking.com BV, Booking.com (Deutschland) GmbH c. 25hours Hotel Company Berlin GmbH et autres, §51.

¹¹⁶ CJUE, arrêt du 19 septembre 2024, affaire C-264/23, Booking.com BV, Booking.com (Deutschland) GmbH c. 25hours Hotel Company Berlin GmbH et autres, §53.

143. Deuxièmement, il y a lieu, d'examiner la proportionnalité de la restriction en cause par rapport aux objectifs sous-tendant l'opération en question. Ainsi, afin de réfuter le caractère accessoire d'une restriction, la Commission et les autorités nationales de concurrence peuvent rechercher s'il existe des solutions de remplacement réalistes, moins restrictives de concurrence que la restriction en cause. Ces solutions de remplacement ne sont pas limitées à la situation qui se produirait en l'absence de la restriction en question, mais peuvent également s'étendre à d'autres hypothèses contrefactuelles fondées, notamment, sur des situations réalistes qui pourraient survenir en l'absence de ladite restriction¹¹⁷.

144. En l'espèce, le Collège estime que même s'il apparaît que l'introduction du Quota a été un élément pertinent, voire important, dans une négociation plus large sur la vente et la distribution des droits TV à une époque où ceux-ci sont en diminution, et sur le format des championnats, il ne suffit pas que les parties à la décision d'association d'entreprise aient collectivement décidé de lier l'accord principal et l'introduction du Quota pour que ce dernier puisse être qualifié de « *restriction accessoire* » au sens du droit de la concurrence. Le Collège constate que par le passé, les membres de l'URBSFA ont pu se mettre d'accord sur le partage des droits de retransmission et le format des championnats sans devoir imposer de quota. Par ailleurs, la proportionnalité du Quota avec les objectifs de l'accord global au sein de l'URBSFA, notamment en termes de solidarité et de stabilité financière, n'a pas été démontrée à ce stade de la procédure.

145. Dès lors, le Collège estime qu'il n'est pas manifestement déraisonnable d'estimer que le Quota n'est pas nécessaire et proportionnel pour assurer la réalisation de l'accord principal et ne remplit donc pas les conditions jurisprudentielles de la restriction accessoire.

VI.3.1.f Objectif légitime d'intérêt général

i) Position des parties

146. L'URBSFA avance que le Quota permettrait d'améliorer la formation des jeunes joueurs. L'URBSFA renvoie à la jurisprudence européenne et souligne que l'objectif consistant à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs de football professionnel constitue un objectif légitime d'intérêt général.

147. À cet égard, l'URBSFA rappelle que selon la jurisprudence *Wouters/Meca Medina/Super League*, lorsqu'un accord poursuit un objectif d'intérêt général, il peut échapper à la discipline de l'article 101, §1^{er} TFEU. Selon les observations de l'URBSFA : « *La Cour de Justice de l'Union européenne admet en effet de longue date que « l'examen du contexte économique et juridique dans lequel s'inscrivent certains [accords entre entreprises] et certaines [décisions d'association d'entreprises] peut conduire à constater, premièrement, que ceux-ci se justifient par la poursuite d'un ou de plusieurs objectifs légitimes d'intérêt général dénués, en soi, de caractère anticoncurrentiel, deuxièmement, que les moyens concrets auxquels il est recouru pour poursuivre ces objectifs sont véritablement nécessaires à cette fin et, troisièmement, que, même s'il s'avère que ces moyens ont pour effet inhérent de restreindre ou de fausser, à tout le moins potentiellement, la concurrence, cet effet inhérent ne va pas au-delà du nécessaire, en particulier en*

¹¹⁷ CJUE, arrêt du 19 septembre 2024, affaire C-264/23, Booking.com BV, Booking.com (Deutschland) GmbH c. 25hours Hotel Company Berlin GmbH et autres, §54.

éliminant toute concurrence. Cette jurisprudence peut trouver à s'appliquer, en particulier, en présence d'accords ou de décisions prenant la forme de règles adoptées par une association telle qu'une association professionnelle ou une association sportive, en vue de poursuivre certains objectifs d'ordre éthique ou déontologique et, plus largement, d'encadrer l'exercice d'une activité professionnelle, si l'association concernée démontre que les conditions qui viennent d'être rappelées sont remplies¹¹⁸ ». En revanche, selon l'arrêt *Superleague* cette jurisprudence ne s'applique pas aux accords qui ont pour objet de restreindre la concurrence¹¹⁹.

148. A cet égard, l'URBFSFA¹²⁰ observe, tout en renvoyant aux arrêts *Bosman*¹²¹, *Meca-Medina*¹²² et *Royal Antwerp*¹²³, que la formation des jeunes joueurs peut constituer un objectif d'intérêt général.

149. Sur ce point, l'URBSFA fournit plusieurs documents destinés à démontrer que des rencontres organisées entre des équipes U23 et des clubs classiques relevant de la D1B accroît, quelques saisons plus tard, la capacité des joueurs U23 à progresser et à atteindre la D1A.

150. Selon l'URBSFA, le Quota contesté est *prima facie* proportionné aux objectifs¹²⁴.

ii) Appréciation du Collège

151. Le Collège estime *prima facie* que l'URBSFA ne démontre pas de manière convaincante que le Quota est nécessaire pour réaliser l'objectif d'intérêt légitime en matière de formation des jeunes joueurs. Le Collège n'a identifié aucun élément dans la présente affaire modifiant son analyse *prima facie*.

152. En effet, le Collège constate que de nombreuses équipes U23 forment des joueurs qui ne participent pas au championnat de D1B. De plus, l'URBSFA n'explique pas en quoi la participation de quatre équipes U23 au championnat de D1B permet d'atteindre l'objectif énoncé (et pas trois ou cinq ou un nombre qui dépend des mérites sportifs des équipes U23, ce qui est le cas en l'absence de Quota). Enfin, force est de constater que de nombreuses mesures peuvent contribuer à la formation des joueurs, en ce compris les matchs amicaux que les équipes U23 pourraient librement organiser avec les équipes classiques de D1B. Si, comme semble l'alléguer l'URBSFA, c'est spécifiquement la participation à la D1B qui améliore la formation des équipes U23, c'est alors vraisemblablement la pression sportive liée aux enjeux du championnat qui produit cette plus-value sur la formation des joueurs. Partant, en réduisant la pression exercée sur les équipes U23 en limitant les risques de relégation, le Quota pourrait desservir l'objectif légitime de formation mis en avant pour le justifier. De manière plus générale, il existe des méthodes alternatives pour promouvoir les jeunes talents.

153. Dès lors, le Collège conclut que même si le Quota peut contribuer à l'objectif légitime de renforcer la formation des jeunes joueurs, il n'est pas démontré à ce stade de la procédure qu'il soit nécessaire et proportionné à cet objectif. Partant, il n'est *prima facie* pas manifestement déraisonnable de considérer

¹¹⁸ Observations écrites de l'URBFSFA, §49.

¹¹⁹ CJUE, arrêt du 21 décembre 2023, affaire C-333/21, *European Superleague Company*, §187.

¹²⁰ Observations écrites de l'URBFSFA, §50.

¹²¹ CJUE, arrêt du 15 décembre 1995, affaire C-415/93, *Bosman*, §106.

¹²² CJUE, arrêt du 16 mars 2010, affaire C-325/08, *Olympique Lyonnais*, §39.

¹²³ CJUE, arrêt du 21 décembre 2023, affaire C-680/21, *SA Royal Antwerp Football Club c. URBSFA*, §144.

¹²⁴ Observations écrites de l'URBFSFA, §54.

que le Quota ne remplit pas les conditions jurisprudentielles pour être justifié par un objectif d'intérêt général.

VI.3.1.g Articles IV.1, §3 CDE et 101, §3 TFUE

i) Position des parties

154. La Défenderesse avance à titre subsidiaire que le Quota remplit les quatre conditions lui permettant de bénéficier de l'exemption prévue à l'article 101, §3 TFEU et IV.1, §3 CDE¹²⁵.

155. Selon la Défenderesse, le Quota participe à la stabilité financière de l'ensemble des clubs de football professionnels et sert à la promotion et la formation de jeunes joueurs, ce qui constitue des gains d'efficacité. Dans la mesure où il favorise indirectement la stabilité financière de l'ensemble des clubs et favorise la formation de jeunes joueurs, le Quota est bénéfique pour « l'ensemble de la filière footballistique. » Le Quota est « *indispensable à la stabilité financière des clubs de football de l'ensemble de la D1B car le quota des équipes U23 participant à cette compétition est un élément essentiel dans la stabilité financière du football professionnel et un élément décisif dans le cadre du plan global sur la réforme de la compétition* ». Finalement, « *le quota ne garantit nullement aux équipes U23 participant actuellement en D1B qu'ils conserveront leur place dans ce championnat* » et ainsi n'élimine pas la concurrence pour une partie substantielle des services concernés.

ii) Appréciation du Collège

156. Le Collège n'a identifié aucun élément dans la présente affaire modifiant l'analyse *prima facie* de la décision du 1^{er} août 2015 concernant l'article 101, §3 TFEU et IV.1, §3 CDE.

157. Le Collège relève que la décision d'une association d'entreprise de nature à avoir une incidence défavorable sensible sur les paramètres de la concurrence, tels que, notamment, le prix, la quantité et la qualité des produits ou des services, qui relève, dès lors du principe d'interdiction prévu à l'article 101, §1^{er} TFUE, peut néanmoins, dans le cadre de l'article 101, §3 TFUE, être considéré comme étant indispensable à l'amélioration de la production ou de la distribution ou à la promotion du progrès technique ou économique, tout en réservant aux consommateurs une partie équitable des gains qui en résultent¹²⁶.

158. En l'espèce, le Collège constate que la Défenderesse se borne à alléguer que le Quota participe à la stabilité financière du football professionnel sans montrer que le Quota est nécessaire à la réalisation de cet objectif et en particulier que cet objectif ne pouvait pas être obtenu efficacement par des mesures réalistes moins restrictives de concurrence. Les parties ne montrent pas non plus en quoi la stabilité financière contribue à l'amélioration de la production ou de la distribution ou à la promotion du progrès technique ou économique.

159. Le Collège constate également que les Défenderesses se bornent à alléguer que le Quota sert à la formation des joueurs sans montrer que le Quota soit nécessaire à la réalisation de cet objectif et en particulier que cet objectif ne pouvait pas être obtenu efficacement par des mesures réalistes moins restrictives. Les parties ne montrent pas non plus en quoi la formation des joueurs contribue à

¹²⁵ Observations écrites de l'URBFS, §57.

¹²⁶ CJUE, arrêt du 11 septembre 2014, affaire C-382/12 P, *MasterCard/Commission*, §93.

l'amélioration de la production ou de la distribution ou à la promotion du progrès technique ou économique.

160. Dès lors, le Collège estime qu'il n'est pas manifestement déraisonnable d'estimer *prima facie* et à ce stade de la procédure que le Quota ne peut pas bénéficier de l'exemption prévue à l'article 101, §3 TFEU ou IV, §3 CDE.

161. Le Collège observe enfin que l'opportunité d'allouer des joueurs entre les compétitions en D1A et D1B génère potentiellement des gains d'efficacité pour les clubs concernés. En effet, les clubs concernés ont la possibilité de constituer des formations à partir d'un plus grand nombre de joueurs et ont donc la possibilité d'allouer les joueurs de manière plus efficace. L'adoption d'un quota d'équipes U23 en D1B affecte cependant les conséquences de ces gains d'efficacité en termes de concurrence et d'égalité des chances. Le Collège considère qu'il n'est pas manifestement déraisonnable d'estimer que ces gains d'efficacité ne peuvent pas bénéficier de l'exemption prévue à l'article 101, §3 TFEU ou IV.1, §3 CDE, eu égard notamment à la condition selon laquelle tous les utilisateurs doivent en obtenir un bénéfice et à la condition selon laquelle la concurrence ne peut être éliminée pour une partie substantielle des services concernés. Il appartiendra à l'enquête au fond de se déterminer sur ce point.

VI.3.1.h Affectation du commerce entre états membres

162. Pour être susceptible d'affecter le commerce entre États membres, une décision, un accord ou une pratique doivent, sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, permettre d'envisager avec un degré de probabilité suffisant qu'ils exercent une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur les courants d'échanges entre États membres, et cela de manière à faire craindre qu'ils puissent entraver la réalisation d'un marché unique entre États membres¹²⁷.

163. Le fait qu'une décision ou une pratique concerne l'ensemble du territoire d'un État membre entraîne, par sa nature, un renforcement des cloisonnements nationaux susceptible de restreindre les échanges entre les États membres¹²⁸.

164. Le Collège estime qu'il n'est pas manifestement déraisonnable d'estimer *prima facie* que la mise en place du Quota affecte le commerce entre les états membres notamment les perspectives de mobilité des joueurs.

VI.3.1.i Conclusion

165. Au vu de ce qui précède, le Collège conclut *prima facie* qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que l'introduction du Quota par la décision n°8 du Conseil Supérieur de l'URBSFA constitue une infraction aux articles 101 TFEU et IV.1 CDE.

¹²⁷ CJUE, arrêt du 23 novembre 2006, affaire C-238/05, *Asnef-Equifax*, §34.

¹²⁸ CJUE, arrêt du 17 octobre 1972, affaire C-8/72, *Vereeniging van Cementhandelaren*, §29 et CJUE, arrêt du 19 février 2002, affaire C-309/99, *Wouters*, §95.

VI.3.2 Risque de préjudice grave, imminent et difficilement réparable dans le chef des entreprises dont les intérêts sont affectés par la décision en cause

VI.3.2.a Position des parties

Requérantes

166. Les Requérantes (dont les remarques ont été formulées avant la fin de la saison 2025-2026) font valoir que le Quota leur cause un préjudice à deux niveaux. D'une part, le fonctionnement de la compétition entre les équipes classiques et les équipes U23 dans la Challenger Pro League au cours de la saison 2025-2026 serait faussée par l'application du Quota ; d'autre part, l'issue de cette compétition au terme de la saison 2025-2026 qui conduira à la relégation d'une des Requérantes qui n'aurait peut-être pas eu lieu en l'absence du Quota.
167. Selon les Requérantes, le préjudice dont elles souffrent sur chacun de ces deux niveaux est grave, imminent et difficilement réparable.
168. Les Requérantes font d'abord valoir que l'introduction du Quota leur cause un préjudice grave. Le Quota fausse des conditions dans lesquelles se déroulent les compétitions de la Challenger Pro League au cours de la saison 2025-2026. De plus, elles insistent sur le fait que le Quota va condamner une des Requérantes à la relégation alors que celle-ci est classée en 13^{ème} position sur 17. La relégation en ligue de football amateur des clubs classiques tels que les Requérantes entraînerait, premièrement, une diminution considérable des droits de transmission télévisuelle de la compétition ; deuxièmement, une perte des contrats de sponsoring ; troisièmement, une diminution des rentrées financières liées à la billetterie (en raison d'une attractivité nettement moindre des matchs de football amateur) ; quatrièmement, une diminution de la valorisation de la formation des joueurs (en raison du fait que le club perd sa classification de catégorie III UEFA) ; et cinquièmement, une totale inadéquation du club avec son environnement puisque les coûts inhérents à son fonctionnement ne peuvent plus être compensés par des rentrées liées aux compétitions professionnelles.
169. Les Requérantes font ensuite valoir que le préjudice causé par le Quota est imminent. Les effets anticoncurrentiels de ce régime se sont fait sentir dès la saison 2025-2026, et même avant en ce qui concerne le sauvetage de Jong Genk. Le Quota porte un préjudice particulier de relégation injustifiée de l'une des Requérantes, et ce préjudice se matérialisera le 17 avril 2026, à la fin de la saison 2025-2026, ce qui est pour les Requérantes incontestablement imminent.
170. Les Requérantes soutiennent que le Quota a déjà causé un préjudice irréparable puisque la distorsion de concurrence causée par le Quota a déployé ses effets dès avant le début de la saison 2024-2025 (avec le repêchage de Jong Genk) et dès le premier match de la saison 2025-2026, contaminant ainsi l'ensemble de la saison. Il n'est plus possible, selon les Requérantes de remédier à cette distorsion *a posteriori* car ceci impliquerait que tous les matchs de la saison 2025-2026 soient rejoués. En outre, un nouveau préjudice irréparable est sur le point de se produire, à savoir la relégation de l'une des Requérantes en raison du Quota, à la place d'une équipe U23 (dans le cas présent, le Club NXT).

URBSFA et Pro League

171. L'URBSFA estime que le Quota ne crée pas de risque de préjudice grave, imminent et difficilement réparable. Elle observe (i) que les Requérantes ne démontrent pas en quoi le quota aurait faussé la compétition pendant la saison qui se termine et (ii) que même si le quota affecte un club classique qui aurait pu, en son absence, se maintenir en D1B, le quota ne peut être isolé de la question globale de la participation des équipes U23 en Challenger Pro League.

172. La Pro League constate que le préjudice grave, imminent et difficilement réparable qui résulterait de l'application du Quota consistant en la relégation en division 1 de football amateur se cristalliserait dans le chef d'une des Requérantes (à savoir, le RWDM). La Pro League observe également que les mesures provisoires ne peuvent être justifiées par la nécessité d'éviter que l'application du Quota ne fausse la concurrence au sein de la Challenger Pro League au cours de la saison 2025-2026, celle-ci étant terminée (absence de dommage à l'intérêt économique général).

VI.3.2.b Appréciation du Collège

173. Selon une jurisprudence constante, il y a préjudice au sens de l'article IV.71 CDE lorsqu'une entreprise se trouve dans une situation moins avantageuse que la situation dans laquelle elle se trouverait en l'absence de la pratique restrictive affectant sa situation¹²⁹.

174. Le Collège aborde successivement les deux sources de préjudice évoquées par les Requérantes : l'application du quota de fin de saison et l'effet du quota sur le déroulement de la saison.

175. Premièrement, dans sa décision du 1^{er} août 2025, le Collège a conclu en substance que la relégation d'un club en ligue de football amateur constitue un préjudice grave et difficilement réparable dans la mesure où le préjudice lié à la perte de réputation est difficile à évaluer en termes financiers et n'est donc pas susceptible d'être compensé. Toutefois, le Collège avait considéré que ce risque de préjudice n'était pas imminent puisqu'il ne se manifesterait éventuellement qu'en fin de saison. Le Collège avait ainsi conclu que le préjudice associé à l'augmentation de la probabilité de relégation induite par le Quota ne pouvait être caractérisé comme grave et imminent.

176. La situation actuelle est sensiblement différente de la situation évoquée au mois d'août 2025, dans la mesure où le Quota est en passe de produire le grave préjudice qui avait été anticipé dans la décision du 1^{er} Aout 2025 et que la relégation et les conséquences sportives et financières associées au Quota sont imminentes pour le RWDM. Le préjudice causé au RWDM doit donc être considéré comme grave et imminent.

177. Les Requérantes soulignent les graves conséquences sportives et financières pour un club classique et ses joueurs de la relégation en division de football amateur. Ce préjudice n'a pas seulement des conséquences financières pour le club, mais s'exprime également en termes de l'atteinte à l'image et à la réputation, qui sont difficilement récupérables. En outre, les engagements des clubs envers leurs joueurs

¹²⁹ CA, Bruxelles, arrêt du 28 avril 2016, 2015/MR/1, *FEI c. ABC.*, §75 ; CA, Bruxelles, arrêt du 18 décembre 1996, *Honda c. Belgische Staat* ; ABC, décision ABC-2020-V/M-36 de 19 novembre 2020, affaire CONC-V/M-20/0012, *RE Virton*, §105 ; ABC, décision BMA-2020-V/M-04 du 23 janvier 2020, affaire MEDE-V/M-19/0041, *BVBA Hector Cue Sports Belgium jegens VZW Belgische Golfbiljart Bond*, §54 ; ABC, décision ABC-2018-V/M-11 du 18 septembre 2018, affaire CONC-V/M-17/0037, *Lisa Nooren et Henk Nooren Handelsstal SPRL*, §153 ; ABC, Décision BMA-2018-V/M-28 du 3 septembre 2018, affaire MEDE-V/M-18/0027, *TECO NV c. ABB Industrial solutions BVBA*, §65 ; ABC, décision BMA-2019-V/M-01 du 22 janvier 2019, affaire MEDE-V/M-18/0043, *NV Vlaamse Radio- et Televisieomroeporganisatie t. de NV Norkring België*, §65.

pourraient ne pas pouvoir être honorés, ce qui pourrait affecter les opportunités des joueurs concernés dans le court terme. Pour ces motifs, le préjudice doit être considéré comme grave et difficilement réparable et renforce donc la conclusion du Collège quant à la nature du préjudice. Le Collège conclut ainsi que le quota est susceptible de créer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable au RWDM.

178. Par rapport aux autres Requérantes, le Collège observe que deux autres Requérantes (Francs Borains et Seraing) se sont trouvées en fin de saison dans une situation où elles auraient pu être reléguées, tout en étant mieux classées qu'une équipe U23. En conséquence, si la requête avait été formulée quelques semaines plus tôt, et que l'incertitude quant à l'issue du championnat n'avait pas été levée, le Collège aurait dû constater que ces deux clubs étaient en position de subir un préjudice grave, imminent et difficilement réparable au regard des conséquences négatives associées à leur relégation en ligue de football amateur. Le Collège considère que son appréciation ne peut pas ignorer ces contingences et conclut donc que le RWDM, le club Franc Borains et le club de Seraing (au moins) ont été exposés à un risque de préjudice imminent, grave et irréparable en fin de saison et que ce risque s'est matérialisé pour le RWDM.

179. Deuxièmement, le Collège aborde les effets du Quota sur la compétition entre les équipes classiques et les équipes U23 en D1B pendant la saison 2025-2026. Dans sa décision du 1^{er} août 2025, le Collège avait observé en substance que les distorsions du fonctionnement de la compétition n'étaient susceptibles de se déployer qu'au cours de la saison et ne pouvaient donc être considérées comme imminentes avant le début de celle-ci.

180. La saison 2025-2026 est maintenant terminée et le quota n'a plus d'effets sur le fonctionnement de la compétition 2025-2026 à travers les incitations des équipes participantes. De ce point de vue, il n'y a pas de préjudice incrémental imminent.

181. Le Collège observe cependant, comme le font valoir les Requérantes, que le maintien de Club NXT en division D1B en raison de l'application du Quota engendrerait une distorsion sur le fonctionnement de la compétition générant un risque de préjudice grave imminent et difficilement réparable pour les Requérantes. En effet, la décision du Collège du 1^{er} août 2025 a clairement indiqué que *prima facie* l'introduction du quota constitue une infraction aux articles 101 TFEU et IV.1 CDE. Suite à cette décision, aucun club, et en particulier le Club NXT, ne saurait avoir entretenu des attentes légitimes quant à la légalité du Quota au regard des règles de concurrence. Cependant, si le Quota n'était pas suspendu à ce stade, avec pour conséquence qu'un club bénéficie d'une règle considérée comme *prima facie* contraire au droit de la concurrence, les attentes légitimes seraient modifiées. En effet, le maintien de ce club en D1B résulterait, non de son mérite sportif, mais de l'application d'une mesure *prima facie* illégale. Cela aurait également pour conséquence de modifier les attentes légitimes pour la saison à venir.

182. De ce point de vue, l'intégrité de la compétition 2025-2026, qui requiert que le classement et ses conséquences soient déterminés par la logique sportive, ne peut être maintenue qu'en suspendant le Quota. L'application du Quota en fin de saison dans les circonstances particulières où une équipe U23 en bas de classement ne serait pas reléguée invaliderait l'intégrité de cette saison et affecterait en outre les attentes légitimes pour les saisons à venir. Dans cette perspective, l'application du Quota conduirait à un préjudice pour les équipes classiques et en particulier pour les quatre clubs requérants.

183. Pour ces différentes raisons, le Collège considère que l'application du Quota entraîne un préjudice grave, imminent et difficilement réparable pour les Requérantes.

184. Le Collège observe que le maintien du Quota aurait par ailleurs des conséquences sur le fonctionnement de la compétition et en particulier l'intégrité, la sécurité juridique et les perspectives de relégation pour les clubs classiques pour la saison 2026-2027.

VI.3.3 Risque d'atteinte à l'intérêt économique général

VI.3.3.a Position des parties

185. Les Requérantes n'évoquent pas spécifiquement un risque d'atteinte à l'intérêt économique général. L'exposé du préjudice résultant du fonctionnement de la compétition entre les clubs classiques et équipes U23 pour les Requérantes évoque cependant des éléments systémiques. Les Requérantes rappellent ainsi qu'il est de l'intérêt économique général que les compétitions sportives se déroulent dans le respect des règles de concurrence (comme l'a également relevé le Collège dans l'affaire Virton)¹³⁰.

186. L'auditeur fait valoir que les fédérations sportives assument un rôle d'intérêt général et qu'il est dans l'intérêt économique général de leur rappeler qu'elles sont tenues de respecter le droit de la concurrence. Il ajoute qu'en cas de perturbations significatives de la compétition, et compte tenu de l'importance des montants financiers en jeu, il pourrait également être considéré qu'il y aurait un risque d'atteinte à l'intérêt économique général¹³¹.

187. La Pro League fait valoir que les Requérantes ne démontrent pas que l'adoption des mesures provisoires se justifient par l'urgence d'éviter ou de limiter un dommage à l'intérêt économique général dans la mesure où la saison 2025-2026 est terminée¹³². Le Club de Bruges prend la même position.

VI.3.3.b Appréciation du Collège

188. Par l'adoption de mesures provisoires, au regard de l'article IV.71 CDE, le Collège de la concurrence peut être amené à protéger les entreprises dont les intérêts sont affectés par les pratiques en cause mais aussi à protéger l'intérêt économique général. En particulier, le dommage à l'intérêt économique général comprend le dommage au fonctionnement du marché¹³³.

189. Le Collège de la concurrence a rappelé qu'il doit, afin de protéger l'intérêt général au sens de l'article IV.71 CDE, veiller à assurer la mise en œuvre effective des règles de concurrence¹³⁴. Le Collège de la concurrence fonde cette interprétation sur l'obligation qui incombe aux États membres de veiller à l'efficacité de l'application des règles de concurrence¹³⁵.

190. Le Collège considère que les fédérations sportives, notamment celles responsables pour une compétition sportive populaire, assument un rôle d'intérêt général et qu'il est en outre dans l'intérêt économique général de leur rappeler qu'elles sont tenues de respecter le droit de la concurrence et

¹³⁰ Requête, §110.

¹³¹ Requête, §§148 et 149.

¹³² Observations écrites de la Pro League, §§50 à 52.

¹³³ ABC, décision ABC-2023-RPR-17 du 21 juin 2023, affaire CONC-RPR-23/0002, *Proximus/EDPnet*, §167.

¹³⁴ ABC, décision ABC-2023-RPR-17 du 21 juin 2023, affaire CONC-RPR-23/0002, *Proximus/EDPnet*, §166; ABC, décision BMA-2014-V/M-14 du 11 juillet 2014, affaire MEDE-V/M-14/0014, *Ets. Claude Feltz N.V. t. BMW Belgium Luxembourg N.V.*, §77 et ABC, décision BMA-2020-V/M-04 du 23 janvier 2020, affaire MEDE-V/M-19/0041, *BVBA Hector Cue Sports Belgium jegens VZW Belgische Golfbiljart Bond*, §61.

¹³⁵ CJUE, arrêt du 7 décembre 2010, affaire C-439/08, *Vebic VZW*.

qu'elles peuvent uniquement refuser à des entreprises, notamment des clubs de football, d'avoir accès à une compétition sportive sur base des motifs justifiés¹³⁶.

191. Ainsi que la CJUE l'a relevé, l'activité sportive revêt une importance sociale et éducative considérable, désormais reflétée à l'article 165 TFUE, pour l'Union ainsi que pour ses citoyens. Cette activité présente d'indéniables spécificités qui, tout en concernant tout spécialement le sport amateur, peuvent aussi se retrouver dans l'exercice du sport en tant qu'activité économique¹³⁷. La CJUE a rappelé l'importance d'assurer que les résultats des compétitions résultent du mérite sportif¹³⁸.

192. Dans cette perspective, le maintien de l'intégrité de la saison 2025-2026 requiert que le classement des clubs et ses conséquences soient déterminés par la logique sportive. La suspension du Quota contribue à l'intérêt économique général, en ce compris le bon fonctionnement de la concurrence sur le marché, le classement des clubs sur base de leurs mérites sportifs, et la relégation en division de football amateur (et leurs conséquences sportives et financières) en fonction de leurs mérites sportifs. La suspension du Quota est également justifiée pour maintenir l'intégrité des saisons suivantes (puisque les attentes légitimes des équipes pourraient être modifiées si tel n'était pas le cas, en particulier de la saison 2026-27 qui s'ouvrira à l'été).

193. Lors de sa décision du 1^{er} août 2025, le Collège avait considéré qu'il était opportun de ne pas interférer de manière prescriptive avec les tâches règlementaires de l'URBSFA en particulier juste avant le début de la saison. Tout en concluant que le Quota était *prima facie* incompatible avec l'art 101 TFEU et IV.1 CDE, le Collège avait anticipé que l'URBSFA dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent aurait développé avec ses partenaires, et en particulier la Pro League, une réglementation alternative qui soit compatible avec le droit de la concurrence. Le Collège avait également anticipé que les attentes légitimes des équipes participant au championnat de D1B auraient été que le Quota était *prima facie* incompatible avec l'art 101 TFEU et IV.1 CDE.

194. Même si des alternatives ont été évoquées, dont l'une a été présentée par l'auditeur¹³⁹, la Pro League s'est distancée lors de l'audience de cette alternative et a indiqué avoir l'intention de proposer la suppression du quota.

195. Dans ce contexte, le Collège considère qu'il est dans l'intérêt économique général, non seulement de réaffirmer l'incompatibilité *prima facie* du Quota avec les règles de concurrence que l'URBSFA est tenue de respecter en tant que fédération sportive, mais également de mettre en œuvre les conséquences qui en découlent.

196. Pour ces différentes raisons, le Collège considère que l'application du Quota porte atteinte à l'intérêt économique général et doit être suspendu pour la saison 2025-2026 et pour les saisons suivantes jusqu'à ce qu'une décision au fond soit adoptée par l'ABC.

¹³⁶ ABC, décision ABC-2020-V/M-26 du 2 juillet 2020, affaire CONC-VM-20/0017, *Foodinvest/Pro League en U.R.B.S.F.A.*, §47 et ABC, décision ABC-2020-V/M-36 de 19 novembre 2020, affaire CONC-V/M-20/0012, *RE Virton*, §107.

¹³⁷ CJUE, arrêt du 21 décembre 2023, affaire C-680/21, *SA Royal Antwerp Football Club c. URBSFA*, §§70 et 71.

¹³⁸ Voir par exemple CJUE, arrêt du 18 juillet 2006, affaire C 519/04 P, *Meca Medina and Majcen v Commission*, §43.

¹³⁹ Observations écrites de l'auditeur, §§55 à 71.

VI.3.4 L'urgence des mesures provisoires

197. L'article VI.71 CDE dispose que la Collège de la concurrence peut imposer des mesures provisoires s'il est urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice aux Requérantes ou de nuire à l'intérêt économique général. Dans sa pratique décisionnelle, le Collège considère que cette condition d'urgence est remplie si, grâce aux mesures, le préjudice ou le dommage à l'intérêt économique général peut encore être évité ou limité¹⁴⁰.

198. En l'espèce, le Collège considère que la mesure de suspension demandée par les Requérantes (telle que précisée à la section V. de la présente Décision) peut encore éviter que le club RWDM soit relégué en ligue amateur et subisse les très graves conséquences négatives y associées. A cet égard, le Collège note que le conseil du club RWDM a indiqué lors de l'audience que pour convaincre les investisseurs ayant exprimé un intérêt à investir dans le club RWDM, il est essentiel d'éviter la relégation du club en ligue de football amateur¹⁴¹.

199. Par ailleurs, une telle mesure est susceptible d'éviter ou à tout le moins de limiter l'atteinte à l'intégrité sportive de la saison 2025-2026 et la perception de l'intégrité et la sécurité juridique des saisons futures qui requièrent que le classement et ses conséquences soient déterminées par la logique sportive.

VI.3.5 Durée des mesures provisoires

200. L'article IV.73, §4 CDE dispose que la décision imposant les mesures provisoires est applicable soit pour une durée déterminée, renouvelable si nécessaire, soit jusqu'au moment où la décision du Collège de la concurrence visée à l'article IV.52, §1^{er}, ou la décision de l'auditeur visée à l'article IV.44, §1^{er}, alinéa 1^{er}, à l'article IV.45, alinéa 1^{er}, ou à l'article IV.59, §1^{er}, ne peut plus faire l'objet d'un recours par les voies ordinaires, si cette dernière date intervient plus tôt.

201. Le Collège estime qu'il y a lieu d'imposer la mesure provisoire demandée par les Requérantes jusqu'au moment où la décision du Collège de la concurrence visée à l'article IV.52, §1^{er}, ou la décision de l'auditeur visée à l'article IV.44, §1^{er}, alinéa 1^{er}, à l'article IV.45, alinéa 1^{er}, ou à l'article IV.59, §1^{er}, ne peut plus faire l'objet d'un recours par les voies ordinaires. En effet, l'application de ces mesures jusqu'à la prise de décision au fond est justifiée par la nécessité de protéger la concurrence sur le marché et la sécurité juridique aussi longtemps que l'auditorat mène son enquête et qu'aucune décision au fond n'a été prise soit par l'auditeur soit par le Collège adressant les préoccupations de concurrence soulevées par l'application du Quota.

VI.3.6 Procédure de mise en œuvre et adaptations des mesures provisoires

202. Pour assurer la mise en œuvre efficace des mesures provisoires et suivant une pratique constante, le Collège juge opportun, nécessaire et proportionnel de prévoir une procédure en cas de contestation quant à l'interprétation, la portée ou la mise en œuvre des mesures provisoires.

¹⁴⁰ ABC, décision ABC-2023-RPR-17 du 21 juin 2023, affaire CONC-RPR-23/0002, *Proximus/EDPnet*, §174.

¹⁴¹ Lors de l'audience le conseil de RWDM a fourni au Collège, avec l'accord de la partie défenderesse, un courrier montrant le sérieux des démarches entreprises pour refinancer le club.

VI.3.7 Balance d'intérêts

203. L'article IV.73 §2 CDE prévoit que le Collège de la concurrence peut, eu égard à l'intérêt général et en particulier du bon fonctionnement du marché, mettre en balance le dommage sérieux, immédiat et difficilement réparable du demandeur avec le dommage que subirait l'entreprise ou l'association d'entreprises vis-à-vis desquelles des mesures provisoires ont été demandées, ou des tiers intéressés, au cas où l'infraction ne serait finalement pas établie au fond.

VI.3.7.a Position des parties

204. Les Requérantes observent que la suspension du quota est la seule mesure de nature à empêcher la réalisation d'un préjudice grave, immédiat et difficilement réparable et qu'à l'inverse aucun motif légitime ne justifie le maintien du quota¹⁴². Les Requérantes observent en particulier que le Quota est bien séparable du reste de la réforme de Jupiler et Challenge Pro League¹⁴³.

205. L'auditeur souligne que (comme mentionné ci-dessus) les mesures demandées par les Requérantes suspendraient la règle de maintien des équipes U23 et pourraient compromettre la possibilité de mettre en place un système qui a fait l'objet d'une discussion avec la Pro League et qui requerrait l'assentiment des divisions de football amateur. Cependant, lors de l'audience, cette proposition est apparue comme n'étant pas envisageable pour les divisions de football amateur et la Pro League a indiqué vouloir abandonner cette proposition et proposer, au contraire, à ses membres de s'exprimer sur une suppression du Quota. L'auditeur général a pris acte de cette position, qui rend caduque sa proposition de ne suspendre dans un premier temps que les effets du Quota concernant les clubs classiques qui ne sont pas, par leurs mérites sportifs, en zone reléguable en fin de saison.

206. L'URBSFA soutient que le Quota est l'une des composantes d'un plan plus large portant sur le format des compétitions en Jupiler et Challenger Pro League et qu'une suspension du Quota risque de rendre caduc l'accord financier de répartition des revenus générés par la vente des droits de TV et pourrait de la sorte avoir des répercussions organisationnelles. En réponse aux observations des Requérantes, la Pro League fait valoir que la suspension du Quota n'est pas la seule mesure de nature à empêcher la réalisation d'un préjudice grave, imminent et irréparable.

207. Le Club de Bruges fait valoir que la balance des intérêts ne penche pas en faveur des requérantes puisque le dommage que subirait le Club NXT si le Quota était suspendu (sans qu'une violation du droit de la concurrence ne soit ensuite constatée au fond) serait sérieux, et difficilement réparable, et qu'une telle suspension entraînerait des effets disproportionnés : (i) il serait contraire au principe de proportionnalité de modifier les règles de la compétition sportive en cours ou après la fin de la saison; (ii) la suspension du Quota entraînerait un tel préjudice dans son chef; et (iii) si les effets du Quota devaient être suspendus, il existe une autre mesure provisoire plus proportionnée que celle proposée par les Requérantes, notamment la relégation seule de la dernière équipe du classement en division amateur suite à la saison 2025-2026¹⁴⁴.

¹⁴² Requête, §§127 à 129.

¹⁴³ Requête, §§131 à 136.

¹⁴⁴ Observations écrites du Club de Bruges, §§29 à 39.

VI.3.7.b Appréciation du Collège

208. Dans sa décision *White Star*, le Collège a établi que dans le secteur du football, la balance des intérêts requiert de vérifier si les mesures provisoires sont susceptibles d'éviter ou de limiter le préjudice des clubs requérants au cas où une infraction serait établie, et de quelle manière le préjudice évité peut être comparé avec le préjudice causé aux autres clubs si l'infraction n'était finalement pas établie¹⁴⁵.
209. Dans cette perspective, le Collège observe que la suspension du Quota demandée par les Requérantes aurait pour effet non seulement de reléguer le Club NXT en division de football amateur 1 néerlandophone mais aura également pour conséquence de conduire à la relégation d'un club amateur de division 1 en division 2 supplémentaire par rapport à un contrefactuel dans lequel le Quota est maintenu (et de conduire à des relégations en cascade en sein des différentes divisions de football amateur – de manière à maintenir constant le nombre de clubs dans chaque division).
210. Le Collège observe également que la suspension du quota (et donc l'absence de relégation du RWDM en 1^{ère} division de football amateur) aura pour effet d'éviter qu'un club amateur ne soit relégué de 1^{ère} division en 2^{ème} division de football amateur francophone et d'éviter des relégations en cascade dans les divisions inférieures (par rapport au contrefactuel dans lequel le Quota est maintenu).
211. Ainsi dans l'hypothèse où une infraction n'était pas établie, la suspension du quota aurait causé un dommage à des clubs amateurs néerlandophones compensé par des opportunités offertes à des clubs amateurs francophones.
212. Le Collège observe que la relégation d'une équipe U23 en division de football amateur a des conséquences potentiellement moins sévères que celles de la relégation d'un club classique. En effet, lorsqu'une équipe U23 est reléguée en division de football amateur, son club-mère peut mobiliser des ressources pour supporter l'équipe U23 (et compenser les conséquences négatives engendrées par cette relégation) provenant, par exemple, de ses activités en D1A (ressources difficiles à mobiliser pour un club isolé confronté à la nécessité de devoir se financer auprès de tiers). De plus, le club-mère offre une formation aux jeunes joueurs et (à court ou moyen terme) des opportunités de jouer en équipe première. Ainsi, les joueurs ne sont pas obligés de se tourner vers de nouveaux employeurs et bénéficieront d'opportunités de se développer dans le club-mère.
213. Par ailleurs, le Collège observe qu'au-delà de la simple comparaison entre les dommages attendus liés à la relégation d'un club classique et ceux de la relégation d'une équipe U23 (au cas où l'infraction ne serait finalement pas établie), la suspension du Quota apporte des avantages systémiques. Comme le Collège l'a observé ci-dessus, la suspension du Quota permet d'assurer que les relégations au terme de la saison 2025-2026 et pour les saisons suivantes restent déterminées par le mérite sportif. La suspension du Quota confirme également aux autorités règlementaires (en particulier l'URBSFA et ses partenaires) un cadre clair et des attentes légitimes pour développer la réglementation en conformité avec le droit de la concurrence. Etant donné, en particulier, les enjeux systémiques de la mise en œuvre du Quota, le Collège considère que sa suspension est une mesure proportionnée.

¹⁴⁵ ABC, décision ABC-2016-V/M-22 du 14 juillet 2016, affaire CONC-V/M-16/0016, L'ASBL *WHITE STAR WOLUWE FOOTBALL CLUB* / U.R.B.S.F.A., §81.

214. L'argument avancé par le Club de Bruges selon lequel la suspension du Quota constituerait une modification des règles en cours de saison et, dans cette perspective, ne serait pas une mesure proportionnée résulte d'une prémisse incorrecte. En effet, la décision du Collège du 1^{er} août 2025 a clairement indiqué que l'introduction du quota constitue *prima facie* une infraction aux articles 101 TFEU et IV.1 CDE et, comme le Collège l'a observé ci-dessus, aucun club, et en particulier le Club de Bruges, ne saurait avoir entretenu des attentes légitimes quant à la légalité du Quota au regard des règles de concurrence. Dans cette perspective, la suspension du Quota ne modifie pas les règles, mais contribue, au contraire, à confirmer les règles en vigueur (*prima facie*).

215. Quant à l'argument du Club de Bruges selon lequel le Collège peut décider que seule la dernière équipe du classement sera reléguée en division amateur en cas de suspension du Quota, le Collège considère que cette alternative ne préviendrait pas le préjudice imminent à l'intégrité de la compétition pour la saison 2025-2026 ni des saisons suivantes. Le Collège observe qu'il convient également de prendre en compte qu'une telle mesure sauvegarderait l'avant dernière équipe du classement de la relégation alors que la dernière équipe (en l'espèce l'Olympique de Charleroi) sera reléguée, en dépit du fait que, en fonction des mérites sportifs, les deux clubs devraient être relégués.

216. Le Collège observe que les règles de relégation applicables en absence du Quota, qui sont la manifestation du mérite sportif relatif des clubs, ne font pas de différence entre les deux derniers clubs en fin de saison (mais font une différence entre les deux derniers et les autres). Le Collège estime que ne pas reléguer l'avant dernier club introduirait une différence de traitement qui n'est pas justifiée au regard des règles applicables.

217. Concernant les observations de la Pro League et des Défenderesses quant à l'indivisibilité entre le quota et le reste de la réforme du football professionnel, le Collège renvoie à ses observations ci-dessus concernant la qualification du quota comme restriction accessoires.

218. Le Collège conclut que la balance des intérêts penche en faveur de la suspension du quota.

VI.3.8 Conclusion

219. Vu que le Collège a conclu *prima facie* qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que l'introduction du Quota par la décision n°8 du Conseil Supérieur de l'URBSFA constitue une infraction aux articles 101 TFEU et IV.1 CDE et qu'il y a urgence à prévenir un dommage grave, imminent et irréparable, le Collège conclut que les conditions sont remplies pour ordonner la suspension du Quota.

PAR CES MOTIFS

Le Collège de la concurrence, par application de l'article IV.71 CDE, et après avoir clôturé les débats, conformément à l'article IV.73, §1 CDE :

1. Constate que la demande de mesures provisoires introduite par l'ASBL Royal Francs Borains, la NV Koninklijke Sporting Club Lokeren, la SA Royal Football Club Seraing et la SA Racing White Daring Molenbeek Future à l'encontre de l'ASBL Union royale belge des Sociétés de Football-Association – Koninklijke Belgische Voetbalbond est recevable et fondée.

2. Décide *prima facie* qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que l'introduction du Quota par l'adoption de la décision n°8 du Conseil Supérieur de l'ASBL Union royale belge des Sociétés de Football-Association – Koninklijke Belgische Voetbalbond du 16 juin 2025 constitue une infraction aux articles 101 TFUE et IV.1 CDE.
3. Ordonne la suspension immédiate de la décision n°8 qui a été adoptée lors de la réunion du Conseil Supérieur de l'ASBL Union royale belge des Sociétés de Football-Association – Koninklijke Belgische Voetbalbond du 16 juin 2025 en ce qu'elle introduit le Quota.
4. Dit que cette suspension s'applique jusqu'au moment où la décision du Collège de la concurrence visée à l'article IV.52, §1^{er}, ou la décision de l'auditeur visée à l'article IV.44, §1^{er}, alinéa 1^{er}, à l'article IV.45, alinéa 1^{er}, ou à l'article IV.59, §1^{er}, ne peut plus faire l'objet d'un recours par les voies ordinaires.
5. Décide que :
 - a. En cas de contestation quant à l'interprétation, la mise en œuvre ou le respect de la mesure provisoire prise sous le point 2, les requérantes et l'URBSFA peuvent s'adresser à l'auditeur général (ou à l'auditeur qu'il désigne) qui a le pouvoir d'interpréter et de veiller au respect de cette mesure conformément à ses pouvoirs d'exécution en vertu de l'article IV.26, §2, 6° CDE.
 - b. En cas de contestation de l'interprétation de la décision effectuée par l'auditeur général ou l'auditeur qu'il désigne, ou si les requérantes, l'URBSFA, l'auditeur général ou l'auditeur qu'il désigne considèrent qu'il y lieu de modifier ou de retirer en tout ou en partie la mesure provisoire mentionnée sous le point 2 de la décision, les Requérantes, l'URBSFA, ou l'auditeur général (ou l'auditeur qu'il désigne) peuvent saisir le président selon la procédure décrite sous (c) afin que le Collège interprète, modifie ou retire la mesure provisoire ou la décision.
 - c. En cas de saisine du président du Collège, la demande doit être communiquée endéans deux jours ouvrables par le Secrétariat aux autres parties à la procédure. Les requérantes, l'URBSFA et l'auditeur général (ou l'auditeur qu'il désigne) disposent d'un délai de cinq jours ouvrables à compter du premier jour ouvrable suivant cette communication pour transmettre au président et aux autres parties leurs observations écrites au sujet de la demande adressée au président. Si la demande émane des requérantes ou de l'auditeur général (ou l'auditeur qu'il désigne), l'URBSFA dispose d'un délai supplémentaire de trois jours ouvrables à compter du premier jour ouvrable suivant le dépôt des observations mentionnées dans la phrase précédente afin de répondre par écrit à celles-ci. Le président saisit le Collège, qui décide sur pièces à moins qu'il ne décide d'organiser une audience.

La présente décision est adressée à :

1. ASBL Royal Francs Borains, dont le siège social est sis rue Saint Antoine (B)6, 7300 Boussu et qui est enregistrée sous le numéro 0415.328.462 ;

2. NV Koninklijke Sporting Club Lokeren, dont le siège social est sis Daknamstraat 91, 9160 Lokeren et qui est enregistrée sous le numéro 0474.945.949 ;
3. SA Royal Football Club Seraing, dont le siège social est sis rue de la Boverie 253, 4100 Seraing et qui est enregistrée sous le numéro 0461.276.867 ;
4. SA Racing White Daring Molenbeek Future, dont le siège social est sis rue Charles Malis 61, 1080 Molenbeek-Saint-Jean et qui est enregistrée sous le numéro 0714.982.050 ;
5. ASBL Union royale belge des Sociétés de Football-Association – Koninklijke Belgische Voetbalbond dont le siège social est sis avenue du Marathon 129, 1020 Bruxelles et qui est enregistrée sous le numéro 0403.543.160 ;
6. ASBL Pro League, dont le siège social est sis Culliganlaan 3b, boîte 2, 1831 Machelen et qui est enregistrée sous le numéro 0417.473.251 ;
7. SA Club Brugge dont le siège social est sis Herenweg 9, 8300 Knokke-Heist et qui est enregistrée sous le numéro 0460.444.251.
8. L'ACFF dont le siège social sis Rue de Bruxelles 480, 1480 Tubize et qui est enregistrée sous le numéro 0820.547.150.

Ainsi décidé le 8 mai 2026 par le Collège de la concurrence composé de Damien Neven, président du Collège de l'Autorité belge de la Concurrence, Alexandre De Streel et Alexis Walckiers, assesseurs à l'Autorité belge de la Concurrence.

Pour le Collège de la concurrence,

Damien Neven
Président du Collège
